PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°38-2023-127

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2023

Sommaire

38_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère /
38-2023-07-05-00009 - arrêté modifiant l'arrêté n° 2014262-0018 portant création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale 2choses lune et l arrêté du 15 juin 2015 portant extension de 4 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de l'association 2CHOSESLUNE (3 pages) Page 4
38_Pref_Préfecture de l'Isère / Bureau du Cabinet
38-2023-07-10-00013 - Portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination et des mesures de protection du 10 juillet 2023 au 17 juillet 2023 Interdictions armes par destination du 10-07-23 au 17-07-23 (2 pages) Page 8
38-2023-07-10-00012 - Portant mesures d'interdiction de vente ou transport d'artifices et d'hydrocarbure au détail, d'acides, de produits inflammables, chimiques ou explosifs du 10 juillet 2023 au 17 juillet 2023 restrictions feux artifice carburant du 10 au 17-07- signe (2 pages) Page 11
38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction des Sécurités - Bureau des Polices Administratives Sensibles
38-2023-07-10-00016 - Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique (3 pages) Page 14
38_Pref_Préfecture de l'Isère / Mission de coordination interministérielle
38-2023-07-10-00003 - Arrêté portant délégation de signature à ??M. Christian MICHALAK, sous-préfet de La Tour-du-Pin (1 page) Page 18
38-2023-07-10-00004 - Arrêté portant délégation de signature à M. Denis MAUVAIS, sous-préfet de Vienne?? (10 pages) Page 20
38-2023-07-10-00001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Laurent Simplicien, Secrétaire Général de la Préfecture de l Isère (2 pages) Page 31
38-2023-07-10-00005 - Arrêté portant délégation de signature à M. Samy SISAID??sous-préfet en service extraordinaire, sous-préfet chargé de mission, sous préfet à la relance auprès du préfet de l Isère (4 pages) Page 34
38-2023-07-10-00002 - Arrêté portant délégation de signature à M.Afif LAZRAK, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l Isère (3 pages) Page 39
38-2023-07-10-00006 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, Sous-Préfète, chargée de mission auprès du Préfet de l Isère, secrétaire générale adjointe de la Préfecture de l Isère?? (4 pages) Page 43
38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service environnement
38-2023-07-10-00008 - ARRETE RELATIF À LA MISE EN SITUATION D ALERTE SÉCHERESSE DES EAUX SOUTERRAINES ET DES EAUX SUPERFICIELLES DU TERRITOIRE DE L EST-LYONNAIS (19 pages) Page 48

38-2023-07-10-00009 - « Arrêté-cadre sécheresse » fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l Isère, hors Bièvre-Liers-Valloire, Est-Lyonnais et Galaure-Drôme des Collines?? (14 pages) Page 68

38_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2023-07-05-00009

arrêté modifiant l'arrêté n° 2014262-0018 portant création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale 2choses lune et l arrêté du 15 juin 2015 portant extension de 4 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de l'association 2CHOSESLUNE

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

PÔLE HÉBERGEMENT ACCOMPAGNEMENT ET LOGEMENT SOCIAL
UNITÉ HÉBERGEMENT D'INSERTION ET LOGEMENT ACCOMPAGNÉ

ARRETE N°

Modifiant l'arrêté n°2014262-0018 portant création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale 2choseslune et l'arrêté du 15 juin 2015 portant extension de 4 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de l'association 2CHOSESLUNE,

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et la circulaire DGAS n° 2002-19 du 10 janvier 2002 relative aux modalités d'application de la Loi ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, et particulièrement son article 125 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L.312-1, L312-8, L.313-1 à L.313-9, L.313-18 relatifs aux autorisations, L.345-1 à L.345-4, R345-1 à R345-7 relatifs aux CHRS, articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

VU le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère ;

VU le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux, présentant le périmètre, le calendrier et le rythme des évaluations ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux précisant les modalités de prise en compte de la certification par les évaluations externes ainsi que les conditions de mise en œuvre de l'évaluation externe ;

VU l'arrêté n°2007-08522 portant création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'Etape :

VU l'arrêté n°2014262-0017 portant retrait d'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « l'Etape » géré par le centre communal d'action sociale de Bourgoin-Jallieu ;

VU l'arrêté n°2014262-0018 portant création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale 2choseslune

VU l'arrêté du 15 juin 2015 portant extension de 4 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de l'association 2CHOSESLUNE,

VU la convention relative au fonctionnement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « 2CHOSESLUNE », géré par l'association 2CHOSESLUNE pour la période 2021 – 2024

VU le courrier du Ministère des Solidarités et de la Santé du 16 décembre 2020 relatif au délai supplémentaire accordé aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour la réalisation de leur évaluation externe dans un contexte de crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19

Vu le courrier du 24 octobre 2022 de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère relatif au délai de communication de l'évaluation externe du CHRS 2CHOSESLUNE.

CONSIDERANT que la création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale 2CHOSESLUNE relève d'une cession d'autorisation du CHRS porté par l'association l'Etape, créé le 1er octobre 2007, à l'association 2CHOSESLUNE au sens de l'article L313-1 du Code de l'Action sociale et des Familles.

CONSIDERANT dès lors que la date d'échéance du renouvellement de l'autorisation est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

CONSIDERANT le délai accordé à l'association 2CHOSESLUNE pour la production de l'évaluation externe du Centre d'Hébergement de Réinsertion sociale au plus tard le 30 juin 2023.

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

ARRETE

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté n°2014262-0018 susvisé est ainsi modifié :

« L'autorisation accordée à l'association 2CHOSESLUNE pour le fonctionnement de son CHRS est délivrée pour 15 ans à compter du 01 octobre 2007, date de délivrance de la première autorisation.

Le renouvellement de l'autorisation de l'établissement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnées à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code. »

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté du 15 juin 2015 susvisé est ainsi modifié :

« L'autorisation accordée à l'association 2CHOSESLUNE pour le fonctionnement de son CHRS est délivrée pour 15 ans à compter du 01 octobre 2007, date de délivrance de la première autorisation.

Le renouvellement de l'autorisation de l'établissement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnées à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code. »

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°2014262-0018 portant création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale 2choseslune et de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2015 portant extension de 4 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de l'Association 2CHOSESLUNE demeurent inchangés**.**

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification, ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex).

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et à l'établissement, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 05 juillet 2023

Le Préfet,
Laurent PREVOST

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-07-10-00013

Portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination et des mesures de protection du 10 juillet 2023 au 17 juillet 2023 Interdictions armes par destination du 10-07-23 au 17-07-23

CABINET

Grenoble, le 10 juillet 2023

Direction des sécurités
Bureau du pilotage des politiques publiques de sécurité

ARRETE n°38- 2023-

Portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination et des mesures de protection du 10 juillet 2023 au 17 juillet 2023

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal, notamment l'article 322-11-1 2° et R.610-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 mai 2021 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2023-06-12-00001 du 12 juin 2023 relatif à la délégation de signature donnée à Madame Nathalie CENCIC, sous-préfète, directrice de cabinet par intérim du préfet de l'Isère **;**

Considérant que des violences urbaines, des pillages et des dégradations de bâtiments publics ont eu lieu entre le **mercredi 28 juin et le 02 juillet 2023 ;**

Considérant que les festivités relatives à la célébration de la fête nationale du 14 juillet 2023 sont de nature à troubler l' ordre public ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir l'utilisation, par des individus isolés ou en réunion, d'armes et d'objets par destination (cailloux, engins incendiaires et explosifs) contre les forces de l'ordre ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur le territoire départemental ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet par intérim ,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 10 juillet 2023 à partir de 08h00 **jusqu'au lundi 17 juillet 2023 à 8h00**, sur l'ensemble du département à l'exception des territoires des communautés de communes de Chartreuse, Vercors, Trièves et Matheysine **sont interdits :**
- le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime, d'équipements de protection destinés à mettre en échec toute ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre, sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission,
- **le port et le transport par des particuliers**, sans motif légitime, d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission.

Article 2 : Le non-respect des dispositions prévues à l'article 1 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 1ere classe.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées :

- la secrétaire générale adjointe directrice de cabinet de la préfecture de l'Isère ;
- les maires des communes du département ;
- la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère.

Le préfet

Signé

Laurent PREVOST

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-07-10-00012

Portant mesures d'interdiction de vente ou transport d'artifices et d'hydrocarbure au détail, d'acides, de produits inflammables, chimiques ou explosifs du 10 juillet 2023 au 17 juillet 2023 restrictions feux artifice carburant du 10 au 17-07- signe

CABINET

Grenoble, le 10 juillet 2023

Direction des sécurités
Bureau du pilotage des politiques publiques de sécurité

ARRETE n°38- 2023-

portant mesure d'interdiction de vente ou transport d'artifices et d'hydrocarbure au détail, d'acides, de produits inflammables, chimiques ou explosifs

du 10 juillet 2023 au 17 juillet 2023

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal, notamment l'article 322-11-1 2° et R.610-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015, relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 mai 2021 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2023-06-12-00001 du 12 juin 2023 relatif à la délégation de signature donnée à Madame Nathalie CENCIC, sous-préfète, directrice de cabinet par intérim du préfet de l'Isère **;**

Considérant que des violences urbaines, des pillages et des dégradations de bâtiments publics ont eu lieu entre le **mercredi 28 juin et le 02 juillet 2023 ;**

Considérant que la période de festivités du 14 juillet donne lieu à des faits de violences urbaines ;

Considérant que le tir de feux d'artifice, pétards ou l'utilisation de fumigènes sur la voie publique sans autorisation est susceptible de provoquer des blessures ;

Considérant qu'en vue d'éviter les achats anticipés et la constitution de stocks de produits inflammables, acides, carburants, explosifs et précurseurs d'explosifs, et artifices de divertissement à l'occasion de cette période, dont l'utilisation est susceptible de provoquer des troubles à l'ordre public, il convient d'en réglementer restrictivement la vente au détail et le transport sur le département ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet par intérim ,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 10 juillet 2023 à partir de 08h00 **jusqu'au lundi 17 juillet 2023 à 8h00**, sur l'ensemble du département à l'exception des territoires des communautés de communes de Chartreuse, Vercors , Trièves et Matheysine sont interdits :

- la détention, le transport, la vente au détail et l'usage de fumigènes, pétards ou feux d'artifice, carburants, acides, de produits inflammables, chimiques ou explosifs sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 o

Article 2 : Le non-respect des dispositions prévues à l'article 1 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 1ere classe.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées :

- la sous-préfète, directrice de cabinet par intérim;
- les maires des communes du département ;
- la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère.

Le préfet
Signé
Laurent PREVOST

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-07-10-00016

Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique

Cabinet

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Grenoble, le 10 juillet 2023

Arrêté n°38-2023-
autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 611-1 définissant les dispositions générales des entreprises dans leurs activités privées de sécurité ;

VU l'article L. 613-1 du code de la sécurité intérieure concernant l'exercice d'activités de surveillance et de gardiennage par des agents de sécurité privée lors de missions sur la voie publique ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 625-1 et suivants définissant les conditions de formation des agents de sécurité privée ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 613-1, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, de protection des navires ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son art R.613-5 relatif à l'autorisation de la surveillance des biens sur la voie publique accordée aux personnels des entreprises d'activités privées de sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 19 mai 2021 portant nomination de M. Laurent PREVOST, préfet de l'Isère (hors classe) ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-038-2112-10-29-20130354908 du 30 octobre 2013 délivrée à la société « VISION » par le conseil national des activités privées de sécurité ;

Tél : 04 76 60 34 00
Mél : pref-bpas@isere.gouv.fr
Adresse : 12 place de Verdun, CS 71046
38021 GRENOBLE Cedex 01

VU l'agrément dirigeant n°AGD-038-2025-11-30-20200354900 du 30 novembre 2020 délivré à M. Alain MAJD, dirigeant de la société « VISION », par le conseil national des activités privées de sécurité ;

VU la demande présentée le 07 juillet 2023 par M. Alain MAJD, dirigeant de la société « VISION », pour mettre en place temporairement sur la commune de Fontaine:

- un agent de sécurité privée le mardi 11 juillet 2023 de 19h30 à 23h30, place des écrins,
- un agent de sécurité privée du mardi 18 juillet 2023 à 20h30 au mercredi 19 juillet 2023 à 00h30, stade Maurice Thorez,
- un agent de sécurité privée du mardi 25 juillet 2023 à 20h30 au mercredi 26 juillet 2023 à 00h30, parc Pierre Villion,
- un agent de sécurité privée du mardi 01 août à 20h30 au mercredi 02 août 2023 à 00h30, parc Jean Moulin,
- un agent de sécurité privée du mardi 08 août 2023 à 20h30 au mercredi 09 août 2023 à 00h30, square des Floralies,
- un agent de sécurité privée le mardi 22 août 2023 de 13h30 à 23h30 ; parc André Malraux,

CONSIDÉRANT que cette demande donne lieu à des aménagements spécifiques pour assurer la meilleure sécurité possible du public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er: Est autorisée la mise en place temporaire sur la commune de Fontaine :

- un agent de sécurité privée le mardi 11 juillet 2023 de 19h30 à 23h30, place des écrins,
- un agent de sécurité privée du mardi 18 juillet 2023 à 20h30 au mercredi 19 juillet 2023 à 00h30, stade Maurice Thorez,
- un agent de sécurité privée du mardi 25 juillet 2023 à 20h30 au mercredi 26 juillet 2023 à 00h30, parc Pierre Villion,
- un agent de sécurité privée du mardi 01 août à 20h30 au mercredi 02 août 2023 à 00h30, parc Jean Moulin,
- un agent de sécurité privée du mardi 08 août 2023 à 20h30 au mercredi 09 août 2023 à 00h30, square des Floralies,
- un agent de sécurité privée le mardi 22 août 2023 de 13h30 à 23h30 ; parc André Malraux,

ARTICLE 2: Cette surveillance les agents de sécurité privée dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3: Les agents de sécurité privée visé à l'article 2 ne pourront pas être armés.

ARTICLE 4: Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5: La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 6: Le directeur de cabinet du préfet de l'Isère et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le préfet, et par délégation
Le Directeur des Sécurités

SIGNE
Olivier HEINEN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Isère, Place de Verdun, 38000 Grenoble ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun à Grenoble, via l'application Télerecours citoyen, accessible à l'adresse www.telerecours.fr

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-07-10-00003

Arrêté portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de La Tour-du-Pin

GADOU

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-07-10-00004

Arrêté portant délégation de signature à M. Denis MAUVAIS, sous-préfet de Vienne

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général

Pôle Juridique et Contentieux

Courriel : pref-delegations-de-signature@isere.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant délégation de signature à M. Denis MAUVAIS,
sous-préfet de Vienne

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 19 mai 2021 portant nomination de M. Laurent PREVOST, préfet de l'Isère ;

VU le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Denis MAUVAIS, sous-préfet de Vienne;

VU le décret en date du 10 janvier 2022 portant nomination de Mme Nathalie CENCIC, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de l'Isère, secrétaire générale adjointe;

VU le décret du 14 avril 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de l'Isère (groupe II), sous-préfet de Grenoble – M. Laurent SIMPLICIEN ;

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de M. Afif LAZRAK, directeur de cabinet du préfet de L' Isère ;

VU le décret du 21 juin 2023, portant nomination de M. Christian MICHALAK, sous-préfet de La Tour-du Pin ;

VU l'arrêté n° 38-2022-01-11-00006 du 11 janvier 2022 portant organisation des services de la préfecture ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Sans préjudice des attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements, délégation de signature est donnée à M. Denis MAUVAIS, sous-préfet de Vienne, pour signer, dans le ressort de l'arrondissement de Vienne, les décisions ci-après :

1 – RÉGLEMENTATION ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE

A) - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1.A.1) Agréments et retraits d'agrément des gardes-chasses et des gardes-pêches particuliers.

1.A.2) Autorisations relatives à la police de la voie publique, débits de boissons, bals, spectacles ou autres lieux publics excédant la compétence des autorisations municipales.

1A.3) Dérogations individuelles aux heures réglementaires de fermeture des débits de boissons et restaurants.

1A.4) Décisions de fermeture administrative des débits de boissons (article L.3332 -15 du code de la santé publique).

1A.5) Autorisations de transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain (articles R.2213-22 et R.2213-24 du code général des collectivités territoriales).

1A.6) Dérogations aux délais de crémation (article R.2213-35 du code général des collectivités territoriales) et aux délais d'inhumation (article R.2213-33 du code général des collectivités territoriales).

1A.7) Autorisations d'inhumation dans une propriété privée (article L.2223-9 du code général des collectivités territoriales).

1A.8) Récépissés de déclaration pour les cortèges, défilés, rassemblements de personnes et toute manifestation sur la voie publique ou décisions d'interdiction.

1A.9) Décisions relatives à la procédure de remembrement et à la création des commissions communales d'aménagement foncier.

1A.10) Autorisations d'occupation temporaire du domaine public pour la vente ou la dégustation de produits de quelque nature que ce soit, dans l'emprise des routes nationales en dehors des agglomérations.

1A.11) Décisions prises dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police administrative après mise en demeure du maire restée sans résultat (application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales).

1A.12) Délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers.

1A.13) Décisions prises dans le cadre de la présidence, l'administration et le suivi de la commission de sécurité incendie des ERP de l'arrondissement de Vienne.

1A.14) Décisions prises dans le cadre de la présidence, l'administration et le suivi de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes pour l'arrondissement de Vienne.

1A.15) Mesures administratives prises dans le cadre de la lutte contre le travail illégal en application des articles L.8272-1 et suivants du code du travail.

B) - ÉLECTIONS

1B.1) Désignation des membres de la commission de contrôle constituée pour les communes de l'arrondissement (art. L.19 du code électoral).

1B.2) Organisation des élections de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nord-Isère.

1B.3) Acceptation de la démission des adjoints au maire.

1B.4) Acceptation de la démission des vice-présidents d'EPCI et syndicats mixtes.

1B.5) Installation des délégations spéciales prévues par l'article L.2121-36 du code général des collectivités locales.

1B.6) Récépissés provisoires et récépissés attestant du dépôt des déclarations de candidatures ainsi que décisions de refus d'enregistrement de candidatures prévus par les textes en vigueur en matière d'élections municipales.

C) - CIRCULATION

1C.1) Décisions d'aptitude et inaptitude médicale au regard des dispositions du code de la route, ainsi que toutes les correspondances liées aux attributions du service.

1C.2) Agrément des médecins composant la commission médicale primaire de l'arrondissement.

IC.3) Gestion des permis à points :

- arrêtés portant suspension des droits à conduire.
- attestations de restitution de permis invalidés par solde de points nuls.
- arrêté portant modification ou rapportant un précédent arrêté
- Signature des mémoires en défense suite aux contentieux y afférent

D) - CHASSE ET ARMES

1D.1) Autorisations de détention d'armes des catégories B à D en vue de la dotation de la police municipale.

1D.2) Autorisations individuelles de port d'arme par les agents de la police municipale.

1D.3) Récépissés de déclaration d'ouverture d'établissements permanents ou d'installation temporaire de ball-trap.

1D.4) Autorisation de reconstitution de stock de munitions pour la police municipale.

1D.5) Signature des demandes d'inscription aux formations du CNFPT pour les formations préalables à l'armement des policiers municipaux.

E) - EXÉCUTION DES DECISIONS DE JUSTICE ET DÉFENSE DE L'ÉTAT

I E 1) Décisions relatives à l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements :

- prononçant l'expulsion de locataires,
- prononçant l'expulsion de tout locataire de locaux à usage commercial, artisanal ou industriel.
- signature des mémoires en défense suite aux contentieux introduits
- demandes de concours de la force publique en exécution d'une Ordonnance du juge judiciaire
-

IE 2) Réception des assignations de l'État en justice (Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, modifiée, article 24).

IE 3) Protocoles d'indemnisation transactionnels.

IE 4) Décisions de refus d'indemnisation.

IE 5) Autorisations aux interdits de séjour de se rendre dans l'arrondissement (article R 131- 31 du code pénal).

IE 6) Signature des mémoires en réponse aux contentieux introduits suite aux décisions prises par le sous-préfet de l'arrondissement de Vienne.

F) – LOGEMENT

1F.1) Décisions relatives à la réservation ou l'attribution de logement aux fonctionnaires de l'État sur les contingents qui leur sont réservés dans les HLM (R.353-7 du code de la construction et de l'habitation).

1F.2)Signature des demandes concours de force publique en cas de squat,

G) – DÉFENSE

1G.1) Autorisations ou avis sur le concours de la gendarmerie ou de l'armée à des fêtes et cérémonies civiles non officielles.

1G.2) Déclarations relatives aux obligations de service national souscrites en application de l'article 2 de l'accord franco-algérien du 11 octobre 1983 (instruction n° 027519/DEF/DCSN/R du 6 novembre 1984).

H) – ÉTRANGERS

IH.1) Récépissés de demandes ou de renouvellement de titre de séjour.

IH.2) Correspondances courantes et accusés réception.

IH.3) Déclarations de communauté de vie.

1H.4) Décisions relatives aux documents de circulation pour étrangers mineurs (DCEM).

IH5) Décisions d'admission au séjour tant en première demande qu'en renouvellement, et d'établissement ou de modification d'adresse ou d'état civil ou de délivrance de duplicata des titres de séjour.

IH6) Mesures administratives conservatoires d'opposition à la sortie du territoire (OST) des mineurs.

IH.7) Déclarations relatives aux obligations de service national souscrites en application de l'accord franco-algérien du 11 octobre 1983.

IH8) Décisions relatives aux titres de voyage.

IH9) Courriers de procédure contradictoire.

IH10. Décisions de rejets des demandes de titres par voie postale.

IH11) Attestations relatives à la situation administrative des étrangers et refus de guichet ou d'enregistrement.

2 - ADMINISTRATION LOCALE

A) - COLLECTIVITES LOCALES

2A.1) Décisions d'octroi aux collectivités locales de dérogations à l'obligation d'assurance dommages-ouvrages (articles L.243-1 et R.243-1 du code des assurances, loi du 4 janvier 1978, décret 86-551 du 14 mars 1986).

2A.2) Décisions de substitution au maire, en tant que représentant de l'État, dans le cas où il refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi (article L2122-34 du code général des collectivités territoriales) ou pour exercer des pouvoirs de police municipale.

2A.3) Arrêtés de mise à l'enquête préalable à la modification des limites territoriales des communes (article L.2112-2 du code général des collectivités territoriales) et au transfert de leur chef-lieu.

2A.4) Arrêtés d'ouverture d'enquête publique, en vue de la création, de la translation ou de l'agrandissement de cimetières à moins de 35 mètres des habitations dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, et de créations de chambres funéraires et de crématoriums ;

– désignation des commissaires-enquêteurs chargés de ces enquêtes.

2A.5) Arrêtés autorisant :

- la création, la translation ou l'agrandissement de cimetières à moins de 35 mètres des habitations dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération et en déterminant l'assiette (article L.2223-1 du code général des collectivités territoriales);
- la création des chambres funéraires (article L.2223-38 du code général des collectivités territoriales) ;
- la création des crématoriums (article L.2223-40 du code général des collectivités territoriales).

2A.6) Conventions pour la mise en œuvre des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat.

2A.7) Répartition intercommunale des charges des écoles (article L.212-8 du code de l'éducation).

2A.8) Décisions d'arbitrage des litiges examinés dans le cadre de la procédure prévue à l'article 2 du décret n° 86-425 du 12 mars 1986, pris pour l'application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, concernant la répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes.

2A.9) Arrêtés créant la commission syndicale prévue à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes.

2A.10) Arrêtés d'attribution, de modification, de réduction ou d'annulation de subventions au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR).

2A.11) Autorisations de démarrage anticipé des travaux des collectivités locales, au titre de la DETR et de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL).

2A.12) Accusés de réception des dossiers complets et demandes de pièces complémentaires relatifs aux travaux des collectivités locales dans le cadre de la DETR et de la DSIL.

2A.13) Arrêtés de modification, de réduction ou d'annulation de subventions .

2A.14) Certificats administratifs de paiement de subventions .

2A.15) Créations, modifications des statuts, dissolutions des établissements publics de coopération intercommunale et de coopération culturelle dont le ressort concerne uniquement l'arrondissement de Vienne.

2A.16) Créations, modifications des statuts et dissolutions des syndicats intercommunaux qui ont leur siège et leur zone d'influence dans l'arrondissement de Vienne (articles L.5711-1 et L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales).

2.A.17) Créations, modifications des statuts, dissolutions des communautés de communes et communautés d'agglomérations qui ont leur siège dans l'arrondissement de Vienne.

B) - CONTROLE DE LEGALITE et CONTROLE BUDGETAIRE

Délégation est donnée pour la signature des actes suivants, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre Régionale des Comptes :

2B.1) Règlement des budgets sur avis conforme de la Chambre Régionale des Comptes.

2B.2) Inscription d'office de dépenses obligatoires après avis de la Chambre Régionale des Comptes.

2B.3) Arrêtés ordonnant le mandatement d'office de dépenses obligatoires.

2B.4) Correspondances et décisions liées au contrôle administratif et budgétaire des actes des collectivités locales soumis à l'obligation de transmission, et notamment à l'exercice des recours gracieux (application des articles L.2131-2 et L.2131-6 du code général des collectivités territoriales).

C)- POLITIQUE DE LA VILLE

2C.1) Notifications de subventions en matière de politique de la ville.

D) - GENS DU VOYAGE

2D.1) Décisions mettant en demeure de quitter les lieux les groupes de gens du voyage stationnant illicitement sur un terrain non prévu à cet effet et signature de l'octroi du concours de la force publique dans le cadre de l'exécution de jugements.
2D. 2) signature des mémoires et recours contentieux contre les arrêtés de mise en demeure de quitter les lieux .

E) - ENVIRONNEMENT

2E.1) Arrêtés d'ouverture d'enquête au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

2E.2) Réserve de l'île de la Platière (décret n° 86-334 du 6 mars 1986) :

- autorisation de prélèvement d'espèces animales strictement à des fins scientifiques,
- autorisation de ramassage des escargots, en dehors de la période d'interdiction (du 1er avril au 30 juin), et pour les spécimens dont la coquille a un diamètre supérieur à 3 cm., en précisant la liste des espèces, le nom des bénéficiaires et les quantités ramassées,
- autorisation de prélèvement d'espèces végétales, uniquement à des fins scientifiques,
- autorisation de détruire la végétation dans le lit mineur du Rhône par des moyens mécaniques,

- autorisation de réguler les populations animales surabondantes dans la réserve,
- autorisation de coupes de bois, entre le 1er mars et le 30 juin,
- autorisation de planter des essences autres que celles mentionnées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 90-1079 du 12 mars 1990,
- autorisation de campement à des fins scientifiques ou de gardiennage,
- autorisation d'organiser des manifestations sportives exceptionnelles,
- autorisation de circulation sur le Rhône, en particulier lors des événements et des manifestations sportives exceptionnelles,
- autorisation donnée à des scientifiques ou à des agents d'EDF d'effectuer des prélèvements d'eau et de sédiments à partir de bateaux à moteur,
- autorisation d'utiliser la réserve à des fins publicitaires.

F) – INDUSTRIE

IF1) Décisions liées à la représentation du préfet pour toutes les réunions d'information et de concertation relatives aux ICPE, notamment les commissions de suivi de site, les commissions locales d'information, les commissions locales d'information et de consultation, les commissions locales d'information et de surveillance ainsi que la signature des invitations, des compte-rendus et documents annexes.

G) - MISSION GENERALE DE COORDINATION –

2G.1) Courriers et actes en matière de coordination de l'action de l'État avec celle des collectivités territoriales et des EPCI compétents ;

2G.2) Mise en place et suivi des structures France Service : signature des conventions locales et des arrêtés de labellisation.

ARTICLE 2 - Pendant les permanences départementales, délégation de signature est également donnée à M. Denis MAUVAIS, sous-préfet de Vienne, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents, correspondances, requêtes et mémoires produits devant les juridictions administratives et judiciaires , à caractère urgent relevant notamment des matières suivantes : sécurité publique, sécurité civile, police des étrangers :

- mesures de réquisition prises en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- arrêtés ordonnant l'hospitalisation sous contrainte, la maintenant ou la levant ;
- décisions de suspension provisoire immédiate du permis de conduire ;
- arrêtés de suspension du permis de conduire ;
- décisions d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule ;
- arrêtés d'obligation de quitter le territoire français avec refus de séjour et fixant le pays de destination d'un ressortissant étranger ;
- arrêtés d'obligation de quitter le territoire français assorties ou non d'une interdiction de retour sur le territoire français et fixant le pays de destination d'un ressortissant étranger ;
- arrêtés d'expulsion du territoire français ;
- arrêtés de placement en rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;
- arrêtés d'assignation à résidence ;

- demandes d'ordonnance de prolongation de la rétention administrative d'un ressortissant étranger auprès du juge des libertés et de la détention ;
- appels des ordonnances du juge des libertés et de la détention diligentés auprès de la Cour d'Appel ;
- mandats spéciaux liés au contentieux de la rétention administrative ;
- décisions de transfert de corps à l'étranger ;
- et de manière plus générale, toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis MAUVAIS, sous-préfet de Vienne, les délégations consenties à l'article 1 du présent arrêté sont exercées par M. Christian MICHALAK , sous-préfet de La Tour-du Pin ou par M. Afif LAZRAK, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ou par Mme Nathalie Cencic, secrétaire générale adjointe.

1°) En cas d'absence ou d'empêchement de M Christian MICHALAK , sous-préfet de La Tour-du-Pin et M. Afif LAZRAK, directeur de cabinet du préfet de L'Isère, les délégations consenties à l'article 1 du présent arrêté sont exercées par M. Jean-Louis COPIN secrétaire général de la sous-préfecture de Vienne, à l'exception des matières énumérées aux articles suivants :

1A3, 1A4, 1A9, 1B1, 1B3, 1B4 ,1B5, 1D2, 1E1, 1E3, 1G1**,** 2A1, 2A2, 2A3, 2A4, 2A5, 2A6, 2A8, 2A15, 2A16, 2A17, 2B1, 2B2, 2B3, 2B4, 2C1, 2 D1.

2°) En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Denis MAUVAIS et de M. Jean-Louis COPIN les délégations consenties à l'article 1 du présent arrêté sont exercées par Mme Sylvie VELEZ, attachée d'administration de l'État, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture et cheffe du bureau du cabinet et de la réglementation, et par M. Christophe CHARMASSON, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des relations aux collectivités et aux entreprises, à l'exception des matières énumérées aux articles suivants :

1A3, 1A4, 1A8, 1A9, 1A12, 1B1, 1B3, 1B4 ,1B5, 1C2, 1D2, 1D3, 1E1, 1E3, 1G1**,** 2A1, 2A2, 2A3, 2A4, 2A5, 2A6, 2A8, 2A15, 2A16, 2A17, 2B1, 2B2, 2B3, 2B4, 2C1, 2 D1.

3°) Délégation est donnée à Mme Sylvie VELEZ, attachée d'administration de l'Etat, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture et cheffe du bureau du cabinet et de la réglementation, pour signer la correspondance courante ne portant pas décisions de principe ou instructions en ce qui concerne les affaires ressortissant de ses attributions.

4°) Délégation est donnée à M Christophe CHARMASSON, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des relations aux collectivités et aux entreprises, pour signer la correspondance courante ne portant pas décisions de principe ou instructions en ce qui concerne les affaires ressortissant de ses attributions.

5°) Délégation est donnée à M Christophe CHARMASSON, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des relations aux collectivités et aux entreprises, ainsi qu'à Mme Monique VALLERY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour signer les récépissés provisoires et les récépissés définitifs attestant du dépôt des déclarations de candidatures prévus par les textes en vigueur en matière d'élections municipales (1B6) ainsi que pour l'enregistrement des dossiers de candidature et la délivrance des récépissés de déclarations de candidature aux élections consulaires (chambre de commerce et d'industrie du Nord-Isère (IB2)).

6°) Délégation est donnée à Mme Nathalie CARTIER, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section «réglementation» pour signer, les déclarations d'option pour satisfaire les obligations du service national en France (1G2), les récépissés de demande ou de renouvellement de titres de séjour (1H1), les documents de circulation pour étrangers mineurs (1H4), les décisions d'admission au séjour tant en première demande qu'en renouvellement, et d'établissement ou de modification d'adresse ou d'état civil ou de délivrance de duplicata des titres de séjour (1H5), les attestations de dépôt, les attestations de complétude ou d'incomplétude, les décisions d'irrecevabilité des dossiers d'échange de permis de conduire étrangers (1H6), les déclarations de communauté de vie (1H3) ainsi que toutes correspondances courantes : bordereaux d'envoi, demandes de pièces complémentaires, convocations en lien avec ses attributions.

7°) En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie CARTIER, délégation est donnée à Mme Dominique MULLER, adjoint administratif chargé de la réglementation des étrangers, pour signer les récépissés de demande ou de renouvellement de titres de séjour (1H1), les documents de circulation pour étrangers mineurs (1H4), les décisions d'admission au séjour tant en première demande qu'en renouvellement, et d'établissement ou de modification d'adresse ou d'état civil ou de délivrance de duplicata des titres de séjour (IH5).

ARTICLE 4- L'arrêté préfectoral n° 38-2023-06-12-00009 du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. Denis MAUVAIS, sous-préfet de Vienne est abrogé.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la secrétaire générale adjointe de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne et la sous-préfète de La Tour du Pin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 10 juillet 2023

Le Préfet

Signé

Laurent PREVOST

Voies et délais de recours *: Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, adressé par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135 – 38022 Grenoble Cédex) ou par l'application « télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr*.

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-07-10-00001

Arrêté portant délégation de signature à M. Laurent Simplicien, Secrétaire Général de la Préfecture de l Isère

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général

Courriel : pref-delegations-de-signature@isere.gouv.fr
Références : DS/SG

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant délégation de signature à M. Laurent Simplicien
Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret du 19 mai 2021 portant nomination de M. Laurent PREVOST, préfet de l'Isère ;

VU le décret du 14 avril 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de l'Isère (groupe II), sous-préfet de Grenoble – M. Laurent SIMPLICIEN ;

VU le décret du 10 janvier 2022 portant nomination de Mme Nathalie CENCIC, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de l'Isère, secrétaire générale adjointe ;

VU l'arrêté n° 38-2022-01-11-00006 du 11 janvier 2022 portant organisation des services de la préfecture ;

VU les quatre conventions de délégation de gestion en matière de permis de conduire, signées le 15 mars 2019, respectivement par la préfète d'Ille et Vilaine, le préfet de la Meuse, la préfète de la Nièvre et la préfète de la Seine Maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Délégation de signature est donnée à M. Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de l'Isère, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, conventions, rapports, documents et correspondances, ordres de mission et états de frais, requêtes juridictionnelles et mémoires s'y rapportant, relevant des attributions de l'État dans le département à l'exception :

– des réquisitions de la force armée ;

– des déclinatoires de compétence et des arrêtés portant élévation de conflit ;

– de la mise en œuvre du pouvoir de dérogation des Préfets en application du décret du 8 avril 2020 susvisé ;

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent SIMPLICIEN, la délégation qui lui est donnée à l'article 1 du présent arrêté est exercée par Mme Nathalie CENCIC, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de l'Isère, secrétaire générale adjointe de la préfecture.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Laurent SIMPLICIEN, et de Mme Nathalie CENCIC, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 du présent arrêté est exercée par M. Afif LAZRAK, sous-préfet, directeur de cabinet.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 38-2023-06-12-00003 du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. Laurent Simplicien, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est abrogé.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la secrétaire générale adjointe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 10 juillet 2023

Le Préfet,

Signé

Laurent PREVOST

Voies et délais de recours *: Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, adressé par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou par l'application « télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.*

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-07-10-00005

Arrêté portant délégation de signature à M. Samy SISAID sous-préfet en service extraordinaire, sous-préfet chargé de mission, sous préfet à la relance auprès du préfet de l Isère

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général

Pôle Juridique et Contentieux
Courriel : pref-delegations-de-signature@isere.gouv.fr

Références : DS/SPR

ARRÊTE PRÉFECTORAL
Portant délégation de signature à M. Samy SISAID
sous-préfet en service extraordinaire, sous-préfet chargé de mission, sous préfet à la relance auprès du préfet de l'Isère

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 novembre 2020 modifié portant nomination de M. Samy SISAID, ingénieur de l'armement, sous-préfet à la relance auprès du Préfet de l'Isère;

VU le décret en date du 19 mai 2021 portant nomination de M. Laurent PREVOST, préfet de l'Isère ;

VU le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Denis MAUVAIS, sous-préfet de Vienne;

VU le décret en date du 10 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Mme Nathalie CENCIC, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de l'Isère, secrétaire générale adjointe;

VU le décret du 14 avril 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de l'Isère (groupe II), sous-préfet de Grenoble – M. Laurent SIMPLICIEN ;

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de M. Afif LAZRAK, directeur de cabinet du préfet de l'Isère (groupe III) ;

VU l'arrêté n° 38-2022-01-11-00006 du 11 janvier 2022 portant organisation des services de la préfecture ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

Article 1 – Délégation est donnée à M. Samy SISAID, sous-préfet en service extraordinaire, sous-préfet chargé de mission, sous préfet à la relance auprès du préfet de l'Isère, pour signer toutes décisions se rapportant aux domaines suivants, à l'exception des lettres aux parlementaires et au Maire de Grenoble :

– déclinaison et suivi du plan de relance au niveau départemental ;

– identification et recensement des procédures ou dispositifs administratifs qui peuvent faire l'objet d'adaptations au niveau national ou local pour accélérer ou faciliter la mise en œuvre des réformes prioritaires du Gouvernement ;

– suivi de dossiers particuliers répondant à un enjeu local propre au territoire, en lien avec la crise sanitaire, la relance de l'économie et/ou les réformes prioritaires du Gouvernement.

Article 2 - Pendant les permanences départementales, délégation de signature est également donnée à M. Samy SISAID, sous-préfet en service extraordinaire, sous-préfet chargé de mission, sous préfet à la relance auprès du préfet de l'Isère, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents, correspondances, requêtes et mémoires produits devant les juridictions administratives et judiciaires, à caractère urgent relevant notamment des matières suivantes : sécurité publique, sécurité civile, police des étrangers :

- réquisitions prises en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- arrêtés ordonnant l'hospitalisation sous contrainte, la maintenant ou la levant ;
- suspensions provisoires immédiates du permis de conduire ;
- décisions d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule ;
- obligations de quitter le territoire français assorties ou non d'une interdiction de retour sur le territoire français et fixant le pays de destination d'un ressortissant étranger ;
- expulsions du territoire français ;

- placements en rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;
- assignations à résidence ;
- demandes d'ordonnance de prolongation de la rétention administrative d'un ressortissant étranger auprès du juge des libertés et de la détention ;
- requête saisissant le juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation d'une rétention administrative ;
- appels des ordonnances du juge des libertés et de la détention diligentés auprès de la Cour d'Appel;
- mandats spéciaux liés au contentieux de la rétention administrative ;
- transferts de corps à l'étranger ;
- et de manière générale, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.

Article 3 - Dans le cadre de la conduite des missions spécifiques qui lui sont confiées au plan départemental, délégation de signature est donnée à M. Samy SISAID, sous-préfet en service extraordinaire, sous-préfet chargé de mission, sous préfet à la relance auprès du préfet de l'Isère, dans les domaines suivants :

— présidence, en qualité de représentant du préfet de l'Isère, de chaque séance de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;

— signature de tous les actes rattachés à chacune des réunions de la CDAC, notamment les décisions, procès-verbaux et comptes-rendus résultant de chacune des réunions susvisées, et, le cas échéant, signature des avis présentés devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC).

Article 4 - Sont exclus de la présente délégation :

– Les correspondances avec les ministres et les administrations centrales.

– Tout acte de procédure privatif d'une liberté individuelle ;

– Les circulaires aux maires ;

– Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers, régionaux départementaux, du Président de Grenoble Alpes métropole, et du Maire de Grenoble lorsqu'elles portent sur les compétences relevant de l'Etat.

Article 5 - En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de M. Samy SISAID, sous-préfet en service extraordinaire, sous-préfet chargé de mission, sous préfet à la relance auprès du préfet de l'Isère, et de M. Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture, la délégation qui lui est consentie aux articles 1 et 3 pourra être exercée, par Mme Nathalie CENCIC, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de l'Isère, secrétaire générale adjointe de la préfecture de l'Isère, M. Christian MICHALAK, sous-préfèt de La Tour du Pin, M. Denis MAUVAIS, sous-préfet de Vienne ou par M. Afif LAZRAK, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère.

Article 6 - L'arrêté préfectoral n°38-2023-06-12-00007 du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. Samy SISAID, sous-préfet en service extraordinaire, sous-préfet chargé de mission, sous préfet à la relance auprès du préfet de l'Isère est abrogé.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et M.le sous-préfet en service extraordinaire, sous-préfet chargé de mission, sous préfet à la relance auprès du préfet de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le : 10 juillet 2023

Le Préfet

Signé

Laurent PREVOST

Voies et délais de recours : *Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, adressé par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135 – 38022 Grenoble Cédex) ou par l'application « télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.*

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-07-10-00002

Arrêté portant délégation de signature à M.Afif LAZRAK, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l Isère

Secrétariat général

Pôle juridique et contentieux
Tél.: 04 76 60 32 83
Courriel :pref-delegations-de-signature@isere.gouv.fr

Références : DS/DC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant délégation de signature à M.Afif LAZRAK
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Isère

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 19 mai 2021 portant nomination de M. Laurent PREVOST, préfet de l'Isère ;

VU le décret du 10 janvier 2022 portant nomination de Mme Nathalie CENCIC, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de l'Isère, secrétaire générale adjointe ;

VU le décret du 14 avril 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de l'Isère (groupe II), sous-préfet de Grenoble – M. Laurent SIMPLICIEN ;

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de M. Afif LAZRAK, directeur de cabinet du préfet de l'Isère (groupe III) ;

VU l'arrêté n° 38-2022-01-11-00006 du 11 janvier 2022 portant organisation des services de la préfecture ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à M. Afif LAZRAK, directeur de cabinet du préfet de l'Isère, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, conventions, rapports, documents et correspondances, requêtes juridictionnelles et mémoires s'y rapportant relevant des attributions de l'État dans le département pour les domaines relevant des attributions des services placés sous son autorité : la direction des sécurités, le bureau du cabinet et le bureau de la communication Interministérielle.

Délégation de signature est donnée à M. Afif LAZRAK, directeur de cabinet du préfet de l'Isère, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, conventions, rapports, documents et correspondances, requêtes juridictionnelles et mémoires s'y rapportant relevant des attributions de l'État dans le département pour les domaines suivants :

- mesures de réquisition prises en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- arrêtés de réquisition de médecins, dans le cadre de la permanence des soins, en application des articles L. 6314-1 et R.6315- 4 du code de la santé publique ;
- mesures concernant les soins sans consentement à la demande du représentant de l'État ;
- les actes portant réglementation des voies de circulation gérées par l'État, notamment les arrêtés de fermeture et de réouverture d'axes routiers ou autoroutiers, ou portant réduction temporaire de vitesse ou restriction d'usage temporaire ;
- les actes relatifs aux systèmes de gestion de sécurité des remontées mécaniques, les arrêtés portant autorisation, interdiction ou suspension provisoire d'exploiter les remontées mécaniques ;
- pour les débits de boissons : dérogations, avertissements, fermetures administratives, ainsi que les transferts de licences III et IV de débits de boissons ;
- pour la signature de toutes correspondances, actes, décisions et engagements financiers relatifs à la mise en demeure de quitter les lieux, pour les groupes de gens du voyage stationnant illicitement sur un terrain non prévu à cet effet, en application de l'article 27 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, pour l'arrondissement de Grenoble ;
- toutes correspondances, actes, décisions et engagements financiers relatifs aux expulsions locatives ;
- décisions portant attribution et refus des subventions au titre des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR), de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) et de la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) ;
- des cartes « handicapés » délivrées par l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONACVG) ;
- des actes relatifs aux états de frais du directeur de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONACVG) ;
- les actes concernant la réglementation des armes prévus au titre des articles L312-1 et suivants, et L313-2 et suivants du Code de la sécurité intérieure ;
- pour tous les actes concernant la réglementation des explosifs, prévus au titre de l'article L2352-1 et suivants du Code de la défense.
- les actes concernant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public.

ARTICLE 2 – Pendant les permanences départementales, délégation de signature est donnée à M. Afif LAZRAK, directeur de cabinet, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents, correspondances, requêtes et mémoires produits devant les juridictions administratives et judiciaires, à caractère urgent relevant notamment de la réglementation sur la police des étrangers.

- arrêtés d'obligation de quitter le territoire français avec refus de séjour et fixant le pays de destination d'un ressortissant étranger ;
- arrêtés d'obligation de quitter le territoire français assortie ou non d'une interdiction de retour sur le territoire français et fixant le pays de destination d'un ressortissant étranger ;
- arrêtés d'expulsion du territoire français ;
- arrêtés de placement en rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;
- arrêtés d'assignation à résidence ;
- demandes d'ordonnance de prolongation de la rétention administrative d'un ressortissant étranger auprès du juge des libertés et de la détention ;
- requête saisissant le juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation d'une rétention administrative ;
- mémoires en appels des ordonnances du juge des libertés et de la détention diligentés auprès de la Cour d'Appel ;
- mandats spéciaux liés au contentieux de la rétention administrative ;
- arrêtés de transfert de corps à l'étranger ;

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Afif LAZRAK et de M. SIMPLICIEN, la délégation qui lui est consentie au titre du présent arrêté est exercée par Mme Nathalie CENCIC sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de l'Isère, secrétaire générale adjointe de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la secrétaire générale adjointe et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 10 juillet 2023

Le Préfet,

Signé

Laurent PREVOST

***Voies et délais de recours** : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, adressé par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135 – 38022 Grenoble Cédex) ou par l'application « télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.*

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-07-10-00006

Arrêté portant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, Sous-Préfète, chargée de mission auprès du Préfet de l Isère, secrétaire générale adjointe de la Préfecture de l Isère

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général

Pôle Juridique et Contentieux
Tél.: 04 76 60 32 83
Courriel : pref-delegations-de-signature@isere.gouv.fr
Références : DS/SGA

ARRÊTE PRÉFECTORAL
Portant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC
Sous-Préfète, chargée de mission auprès du Préfet de l'Isère,
secrétaire générale adjointe de la Préfecture de l'Isère

LE PRÉFET DE L' ISÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 19 mai 2021 portant nomination de M. Laurent PREVOST, préfet de l'Isère ;

VU le décret du 14 avril 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de l'Isère (groupe II), sous-préfet de Grenoble – M. Laurent SIMPLICIEN ;

VU le décret du 10 janvier 2022 portant nomination de Mme Nathalie CENCIC, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de l'Isère, secrétaire générale adjointe ;

VU le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Denis MAUVAIS, sous-préfet de Vienne;

Vu le décret du 21 juin 2023 portant nomination de M. Afif LAZRAK, directeur de cabinet du préfet de L' Isère ;

Vu le décret du 21 juin 2023, portant nomination de M. Christian MICHALAK, sous-préfet de La Tour-du Pin ;

VU l'arrêté n° 38-2022-01-11-00006 du 11 janvier 2022 portant organisation des services de la préfecture ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Mme Nathalie CENCIC sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de l'Isère, secrétaire générale adjointe de la préfecture de l'Isère, assiste le Préfet pour toutes les missions concourant à la cohésion sociale et à l'emploi, à la politique de la ville, à l'égalité des chances et à la lutte contre les discriminations dans le département de l'Isère.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie CENCIC sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de l'Isère, secrétaire générale adjointe de la préfecture de l'Isère, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, conventions, rapports, documents et correspondances, requêtes juridictionnelles et mémoires s'y rapportant relevant des attributions de l'État dans le département pour les matières suivantes :

1°) Services rattachés au secrétariat général

Tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, conventions, rapports, documents et correspondances, ordres de mission et états de frais, requêtes juridictionnelles et mémoires s'y rapportant relevant des attributions de la direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration, de la direction des relations avec les collectivités, du pôle juridique et contentieux, du pôle contrôle de gestion qualité, de la cellule départementale de la lutte contre la fraude et de la mission de coordination interministérielle.

2°) Construction, accueil, hébergement et logement social

- Hébergement d'urgence et mise à l'abri ;
- Asile et accueil des réfugiés ;
- L'offre nouvelle de logements ;
- Logement social et logement accompagné ;
- Droit au logement opposable ;
- Prévention des expulsions locatives ;
- Gestion du contingent préfectoral de réservation des logements sociaux pour les publics prioritaires ;
- Délégations des aides à la pierre ;
- Réhabilitation du parc public ;
- Démolition, ventes et changements d'usage ;
- Autres subventions ou aides indirectes ;
- Accueil des Gens du voyage.

3°) Politique de la ville, emploi, insertion sociale

- Protection des personnes vulnérables ;
- Politique de la ville et actions en direction des quartiers prioritaires ;
- Stratégie de lutte contre la pauvreté et pour l'emploi ;
- Politiques de l'emploi ;
- Politiques d'insertion par l'économie, titres professionnels et services à la personne.

4°) Égalité des chances, Citoyenneté et lutte contre les discriminations

- Politiques en faveur de l'égalité des chances et de la citoyenneté ;
- Lutte contre les discriminations.

5°) Environnement

- Installations classées pour la protection de l'environnement et les carrières.

ARTICLE 3 – Pendant les permanences départementales, délégation de signature est donnée à Mme Nathalie CENCIC, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de l'Isère, secrétaire générale adjointe de la préfecture de l'Isère, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents, correspondances, requêtes et mémoires produits devant les juridictions administratives et judiciaires , à caractère urgent relevant notamment des matières suivantes : sécurité publique, sécurité civile, police des étrangers.

1°) Police administrative générale et spéciale

- mesures de réquisition prises en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- décisions de suspension provisoire immédiate du permis de conduire ;
- arrêtés de suspension du permis de conduire ;
- décisions d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule ;
- arrêtés des transferts de corps à l'étranger ;

2°) Police des étrangers

- arrêtés d'obligation de quitter le territoire français avec refus de séjour et fixant le pays de destination d'un ressortissant étranger ;
- arrêtés d'obligation de quitter le territoire français assortie ou non d'une interdiction de retour sur le territoire français et fixant le pays de destination d'un ressortissant étranger ;
- arrêtés d'expulsion du territoire français ;
- arrêtés de placement en rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;
- arrêtés d'assignation à résidence ;
- demandes d'ordonnance de prolongation de la rétention administrative d'un ressortissant étranger auprès du juge des libertés et de la détention ;
- requête saisissant le juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation d'une rétention administrative ;
- mémoires en appels des ordonnances du juge des libertés et de la détention diligentés auprès de la Cour d'Appel ;
- mandats spéciaux liés au contentieux de la rétention administrative ;

3°) Hospitalisation sous contrainte

- arrêtés ordonnant l'hospitalisation sous contrainte, la maintenant ou la levant ;

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Nathalie CENCIC, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de l'Isère, secrétaire générale adjointe de la préfecture, et de M. Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture, la délégation qui lui est consentie au titre du présent arrêté est exercée, par M. Afif LAZRAK, directeur de cabinet ou par M. Christian MICHALAK, sous-préfet de La Tour du Pin ou par M. Denis MAUVAIS, sous-préfet de Vienne.

ARTICLE 6 - L'arrêté préfectoral n° 38-2023-06-12-00004 du 12 juin 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, Sous-Préfète, chargée de mission auprès du Préfet de l'Isère et l'arrêté préfectoral n° 38-2023-06-12-00001 du 12 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie CENCIC, sous-préfète, Directrice de Cabinet par intérim du Préfet de l'Isère sont abrogés.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la secrétaire générale adjointe, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Vienne et le sous-préfet de la Tour du Pin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 10 juillet 2023

Le Préfet,

Signé

Laurent PREVOST

Voies et délais de recours : *Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, adressé par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135 – 38022 Grenoble Cédex) ou par l'application « télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.*

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-07-10-00008

ARRETE RELATIF À LA MISE EN SITUATION D ALERTE SÉCHERESSE DES EAUX SOUTERRAINES ET DES EAUX SUPERFICIELLES DU TERRITOIRE DE L EST-LYONNAIS

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement

ARRETE N°38-2023-07-XX-XXXX
RELATIF À LA MISE EN SITUATION D'ALERTE SÉCHERESSE
DES EAUX SOUTERRAINES ET DES EAUX SUPERFICIELLES
DU TERRITOIRE DE L'EST-LYONNAIS

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-3 et R.211-66 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, pris en application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement, relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n°21-327 du 23 juillet 2021 du préfet coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté inter-préfectoral cadre n° DDT_SEN20230622_B28 et n° 38-2023-06-22-00008 du 22 juin 2023 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse du territoire interdépartemental de l'Est lyonnais ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT_SEN_20230706_B90 du 6 juillet 2023 relatif à la mise en situation d'alerte sécheresse de l'ensemble des ressources des territoires de l'axe Saône, de l'Est lyonnais et des territoires du Nord et de l'Ouest de la circonscription départementale du Rhône ;

CONSIDÉRANT que la gestion équilibrée de la ressource doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et du bon fonctionnement des milieux naturels ; elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, notamment les exigences de l'agriculture, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées ;

CONSIDÉRANT que les ressources superficielles et souterraines de l'Est lyonnais ont atteint le niveau d'alerte sans perspective d'amélioration à court terme, et que donc un passage en alerte de ces nappes et eaux

superficielles est nécessaire pour anticiper une situation susceptible de se dégrader en situation d'alerte renforcée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures de suspension ou de limitation provisoire des usages de l'eau ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est décidé de déclencher les situations suivantes :

Zone de gestion (annexe 1)	Situation pour les eaux souterraines	Situation pour les eaux superficielles et leur nappe d'accompagnement
Territoire de l'Est-Lyonnais		
ZONE 7	**Alerte**	**Alerte**
ZONE 8	**Alerte**	**Alerte**
ZONE 9	**Alerte**	**Alerte**

Les cartes de **délimitation** des zones de gestion sont annexées au présent arrêté (annexe 1). Une carte plus précise est disponible sur le site des services de l'État dans le Rhône (https://www.rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Secheresse/Secheresse).

Le tableau des mesures de restriction à appliquer selon les niveaux de gravité est disponible en annexe 2.

Article 2 : Période et territoire d'application

Les dispositions du présent arrêté prennent fin le 31 octobre 2023.

Le présent arrêté concerne le territoire des communes de Janneyrias, Heyrieux et Villette-d'Anton situées dans le département de l'Isère.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté est :
- adressé pour affichage en mairie, au maire de chaque commune concernée situées dans le département de l'Isère,
- publié sur le site des services de l'État dans l'Isère et au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre sus-visé sont consultables :
- sur le site internet de la préfecture : www.isere.gouv.fr
- sur le site internet Propluvia du ministère de la transition écologique : https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/

Article 4 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5e classe.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 6</u> : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de La Tour-du-Pin et de Vienne,
- les Maires des Communes de l'Isère de la zone de gestion ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère ;
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Isère.
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- le Directeur de la délégation territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé de l'Isère ;

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet Coordonnateur de Bassin
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

Grenoble, le 10 juillet 2023
Signé
Le Préfet
Laurent PREVOST

Annexe 1 : Cartes de délimitation des zones de gestion

PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Territoires pouvant être soumis à des mesures de limitation des usages de l'eau

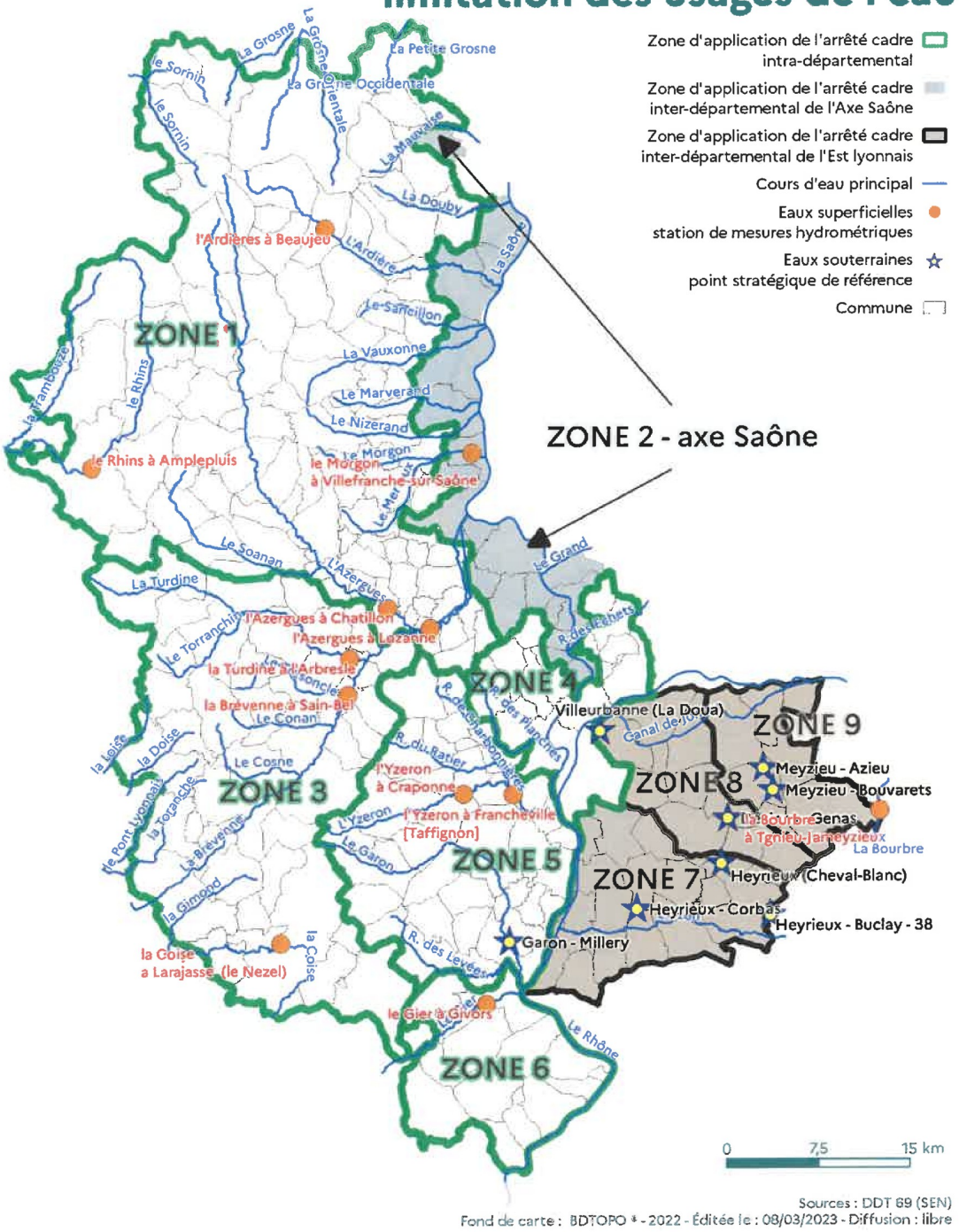

Annexe à l'arrêté n° DDT_SEN20230622_B28
et 38-2023-06-22-00008

Annexe 2 : Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau

Dans cette annexe, on entend par eaux superficielles les cours d'eau ou canaux alimentés par ces cours d'eau, les plans d'eau ainsi que les nappes d'accompagnement des cours d'eau et les sources.

La dénomination « plan d'eau » comprend les étangs, lacs, réserves, mares, boutasses, barrages…

Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés sont prioritairement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation d'eau potable et à la défense contre l'incendie. Conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, il est de la responsabilité des maires de prendre les mesures nécessaires et de réglementer certains usages en fonction de l'évolution de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dont l'objectif est de satisfaire prioritairement l'alimentation en eau potable.

La situation de vigilance déclenche des mesures de sensibilisation et d'information du public. Les citoyens sont incités aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau.
Il est demandé de mettre en œuvre un registre des prélèvements hebdomadaires pour les prélèvements dans les milieux concernant les usages non domestiques de plus de 1000m3/an.

Les mesures de restriction sont détaillées par niveau de gravité dans les tableaux suivants.
Les initiales P-E-C-A dans les colonnes de droite des tableaux indiquent les usagers concernés.
P pour Particuliers
E pour Entreprises
C pour Collectivités et administrations
A pour Agriculteurs

Les mesures de restriction sur les usages domestiques s'appliquent à l'ensemble des usagers (PECA) quelle que soit l'origine de l'eau. L'eau du Rhône, de la Saône, de leurs nappes d'accompagnement, les eaux de réseaux d'irrigation agricole et de réseaux d'eau potable ne font pas exception.
Lorsque pour une zone de gestion sont indiqués un niveau de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) pour les eaux superficielles et un autre pour les eaux souterraines, le plus restrictif des 2 niveaux de gravité fait référence.

Les mesures de restriction sur les usages non domestiques varient en fonction de l'origine de l'eau prélevée. Dans ce cas, un usager prélevant dans les eaux souterraines n'applique que les mesures liées au niveau de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) des eaux souterraines de sa zone de gestion. De même, un usager prélevant dans les eaux superficielles n'applique que les mesures liées au niveau de gravité des eaux superficielles de sa zone de gestion.

Cas où les restrictions ne s'appliquent pas :

Les restrictions d'usage suivantes ne s'appliquent pas lorsque la ressource est :
- de l'eau de pluie issue d'ouvrages de récupération d'eau de pluie tels que les citernes ou bassins de récupération des eaux issues du réseau d'eaux pluviales,
- de l'eau de plans d'eau conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions qui leur sont imposées par leurs actes administratifs individuels (débit réservé notamment),
- de l'eau dite « recyclée », dont l'usage est validé par l'administration et dans la limite du respect des autres réglementations en vigueur, notamment sanitaires.

Les mesures de restriction ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier) ou des impératifs sanitaires.

Tableau A : Tableau des mesures de portée générale

Ressources	Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction							
		Alerte	Alerte Renforcée	Crise	Adaptations	P	E	C	A
Eaux superficielles concernées	Circulation des animaux dans le lit des cours d'eau	Interdit				X	X	X	X
	Abreuvement des animaux	Pas de restriction ; L'abreuvement des animaux en bord de cours d'eau doit être assuré par des zones d'abreuvement aménagées.				X	X	X	X
	Travaux en cours d'eau entraînant des prélèvements ou entraînant des rejets d'eaux polluées	Report des travaux sauf en situation : - d'assec total naturel ou artificiel du cours d'eau, - de travaux pour des raisons de sécurité, ou suivre les prescriptions sécheresse de l'acte administratif s'il en comporte				X	X	X	X
	Travaux conduisant à générer un rejet des systèmes d'assainissement dépassant les normes autorisées	Signalement auprès des services de police de l'eau des opérations d'entretien et maintenance susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées Contrôles et autosurveillance renforcés		Interdit Autorisé pour les travaux d'urgence ou qui ne peuvent pas être reportés à une autre période de l'année après accord du service chargé de la police de l'eau			X	X	

Tableau B : Niveaux de gravité à appliquer avec le présent arrêté concernant les usages domestiques de l'ensemble des usagers

Zone de gestion (annexe 1)	Niveau de gravité appliqué pour les mesures de restriction sur les usages domestiques (tableau B – annexe 2)
Territoire de l'Est lyonnais	
ZONE 7	Alerte
ZONE 8	Alerte
ZONE 9	Alerte

Tableau B (1/4) : Tableau des mesures concernant les usages domestiques

Ressources	Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction							
		Alerte	Alerte Renforcée	Crise	Adaptations	P	E	C	A
Toutes ressources concernées : Eaux superficielles ; Eaux souterraines ; Eau potable ; Eaux des réseaux d'irrigation agricole ; Eaux du Rhône et de la Saône et de leurs nappes d'accompagnement	Arrosage des espaces verts : pelouses, massifs fleuris, plantes en containers, pots, bacs (hors goutte-à-goutte en pleine terre ou pied-à-pied en pleine terre)	Interdit de 10h à 18h	Interdit		Arrosage raisonné permis (adaptations à valider par l'administration) : - espaces de plantation expérimentaux, - espaces éligibles à une dérogation en situation de canicule et forte chaleur (cf. annexe 5) Arrosage raisonné permis pour les jardinières et pots dans les cimetières à partir du 01 octobre (cf annexe 5)	Tous les usagers			
	Arrosage des espaces verts en goutte-à-goutte en pleine terre ou pied-à-pied en pleine terre	Pas de restriction	Interdit de 10h à 18h	Interdit					
	Arrosage des potagers domestiques	Interdit de 10h à 18h	Interdit de 9h à 20h						
	Arrosage des plants culturels patrimoniaux labellisés et des jeunes plantations d'arbres/arbustes en pleine terre pendant les 3 premières années (cf. annexe 5)	Interdit de 12h à 18h							
Ressources non concernées : Eau issue des systèmes de recyclage ; Eau de pluie issue de récupérateur d'eau de pluie ; Eau des plans d'eau conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de leurs actes administratifs	Remplissage et vidange des piscines et équipements d'hydrothérapie privés de plus de 1m³, non établissement recevant du public (ERP) au sens du code de la construction et de l'habitation	Interdiction de remplissage sauf première mise en eau pour piscine de l'année N (si chantier débuté avant le déclenchement des premières restrictions) et sauf remplissage complémentaire	Interdiction de remplissage sauf première mise en eau pour piscine de l'année N (si chantier débuté avant le déclenchement des premières restrictions) et sauf remplissage complémentaire Interdiction de vidange dans les cours d'eau	Interdiction de remplissage et de remise à niveau Interdiction de vidange dans les cours d'eau		Tous les usagers			
	Remplissage et vidange des piscines publiques et privées ERP au sens du code de la construction et de l'habitation	Pas de restriction	Interdiction de remplissage sauf première mise en eau pour piscine de l'année N (si chantier débuté avant le déclenchement des premières restrictions), sauf remplissage complémentaire et impératif sanitaire ou technique Remplissage autorisé pour les SPAs et les pataugeoires Interdiction de vidange dans les cours d'eau	La vidange et le remplissage partiels sont autorisés pour impératif sanitaire. Les vidanges et remplissages totaux de bassins de moins de 10m3 sont soumis à dérogation. Remplissage autorisé pour les SPA et les pataugeoires			X	X	

19/31

Tableau B (2/4) : Tableau des mesures concernant les usages domestiques

Ressources	Usages		Mesures de limitation ou d'interdiction							
			Alerte	Alerte Renforcée	Crise	Adaptations	P	E	C	A
Toutes ressources concernées : Eaux superficielles ; Eaux souterraines ; Eau potable ; Eaux des réseaux d'irrigation agricole professionnelle ; Eaux du Rhône et de la Saône et de leurs nappes d'accompagnement Ressources non concernées : Eaux issues des systèmes de recyclage ; Eau de pluie issue de récupérateur d'eau de pluie ; Eau des plans d'eau conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de leurs actes administratifs	Remplissage ou alimentation de structures gonflables publiques et privées ERP à renouvellement journalier de plus de 1m³		Pas de restriction	Interdit	Interdit			X	X	X
	Lavage des véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile				X			
	Lavage de véhicules par des professionnels (stations de lavage ou professionnels disposant de leur propre système de lavage de véhicules)[1]	Professionnels disposant de portiques	Autorisé sauf lavage des chassis	Autorisé pour les 4 premiers programmes les plus économes en eau. Autres programmes interdits.	Interdit	Véhicules ayant un impératif de nettoyage de l' extérieur des véhicules : - réglementaire sanitaire (transport alimentaire...) - technique (bétonnière ...) - de sécurité (visibilité des véhicules de transport de personnes, d'intervention...).	X	X	X	X
			Obligation d'affichage des consommations d'eau par programme pour les stations professionnelles ouvertes au public[2]							
		Professionnels disposant de lances « haute pression »	Autorisé	Autorisé sauf programme lustrage	Interdit		X	X	X	X
			Obligation d'affichage pour les stations professionnelles ouvertes au public[3]							
		Professionnels disposant d'un système équipé d'un recyclage de 70 % minimum d'eau	Autorisé	Autorisé	Autorisé		X	X	X	X
			Obligation d'affichage pour les stations professionnelles ouvertes au public[3]							
	Lavage des façades et toitures		Interdit sauf impératif sanitaire ou de sécurité et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel				X	X	X	X
	Lavage des voiries, trottoirs, surfaces imperméabilisées		Interdit ; sauf impératif sanitaire ou de sécurité sauf usage des balayeuses et du matériel haute-pression sur véhicule				X	X	X	X

1 Les stations de lavage de véhicules ne sont pas concernées par les mesures sur les usages industriels et commerciaux du tableau C
2 Les obligations d'affichage et de signalisation sont détaillées en annexes 5

Tableau B (3/4) : Tableau des mesures concernant les usages domestiques

Ressources	Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction							
		Alerte	Alerte Renforcée	Crise	Adaptations (cf. annexe 5)	P	E	C	A
Toutes ressources concernées : Eaux superficielles ; Eaux souterraines ; Eau potable ; Eaux des réseaux d'irrigation agricole professionnelle ; Eaux du Rhône et de la Saône et de leurs nappes d'accompagnement Ressources non concernées : Eaux issues des systèmes de recyclage ; Eau de pluie issue de récupérateur d'eau de pluie ; Eau des plans d'eau conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de leurs actes administratifs	Alimentation des fontaines/lavoirs à circuit fermé	Autorisation de compléments d'eau pour besoins sanitaires				X	X	X	X
	Alimentation des fontaines/lavoirs sans arrêt technique possible	Interdiction de prélèvement sauf abreuvement des animaux				X	X	X	X
	Alimentation des fontaines/lavoirs à circuit ouvert avec arrêt technique possible (brumisateurs compris)	Interdiction de remplissage des fontaines Interdiction de fonctionnement des brumisateurs sauf en cas de canicule niveau 3			Les brumisateurs dans les espaces de passage et de rassemblement qui sont à l'usage de tous sans obligation de paiement ne sont pas concernés par cette mesure du 15 juin au 15 septembre.	X	X	X	X
	Arrosage terrains de sport (hors golf) publics et privés naturels ou artificiels	Interdit de 10h à 18h	Interdiction d'arroser sauf les nuits du lundi, mercredi, vendredi et samedi de 18h à 10h le lendemain	Interdit	Adaptations possibles pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international sous réserve de validation par l'administration sauf en cas de pénurie d'eau potable	X	X	X	X
	Arrosage des golfs (mesures accord cadre national 2019-2024)	Interdiction d'arrosage de 8h à 20h Réduction des volumes de 15 à 30 %	Interdit, à l'exception des greens et des départs. Réduction des volumes hebdomadaires d'au moins 60 %.	Interdit, à l'exception des greens, par un arrosage réduit de 350m3/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h), sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction d'au moins 80% des volumes habituels.		X	X	X	X
	Arrosage des pistes d'hippodromes et des aires d'évolution équestre	Interdiction d'arrosage de 10h à 18h	Interdiction d'arrosage de 10h à 20h OU réduction du volume hebdomadaire de 40 % à prouver en cas de contrôle	Interdit	Adaptations pour les compétitions à enjeu national ou international avec une réduction du volume hebdomadaire de 60 % à prouver en cas de contrôle sauf en cas de pénurie d'eau potable	X	X	X	X

Tableau B (4/4) : Tableau des mesures

Ressources	Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction							
		Alerte	Alerte Renforcée	Crise	Adaptations (cf. annexe 5)	P	E	C	A
Toutes ressources concernées : Eaux superficielles ; Eaux souterraines ; Eau potable ; Eaux des réseaux d'irrigation agricole professionnelle ; Eaux du Rhône et de la Saône et de leurs nappes d'accompagnement	Dispositifs de prélèvements (sous pression et gravitaire) en cours d'eau et sa nappe d'accompagnement pour les usages liés aux activités domestiques des particuliers, entreprises et collectivités	Retrait des dispositifs de prélèvements sous pression des lits des cours d'eau, arrêt de l'usage du forage dans la nappe d'accompagnement par retrait des pompes ou déconnexion du tuyau/réseau et obturation/fermeture des dispositifs gravitaires				X	X	X	X
Ressources non concernées : Eaux issues des systèmes de recyclage ; Eau de pluie issue de récupérateur d'eau de pluie ; Eau des plans d'eau conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de leurs actes administratifs	Prélèvements pour usage de géothermie sans réinjection dans la nappe	Interdit				X	X	X	X
Eaux superficielles concernées	Alimentation de plan d'eau en travers de cours d'eau	Le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval de la retenue.			Les plans d'eau sous acte administratif depuis mars 1993 doivent suivre les conditions d'obtention de leur acte en termes de remplissage et de vidange.	X	X	X	
	Alimentation de plan d'eau en dérivation de cours d'eau	Interdit. A défaut d'équipement de fermeture de l'alimentation, le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval de la retenue.				X	X	X	
	Vidange de plan d'eau	Interdit				X	X	X	
	Prélèvement à usage domestique dans les plans d'eau en travers ou en dérivation de cours d'eau	Interdit				X	X	X	

22/31

Tableau C (1/2) : Tableau des mesures concernant les usages non domestiques

<table>
<tr><th rowspan="2">Ressources</th><th rowspan="2">Usages</th><th colspan="8">Mesures de limitation ou d'interdiction</th></tr>
<tr><th>Alerte</th><th>Alerte Renforcée</th><th>Crise</th><th>Adaptations</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td rowspan="4">Ressources concernées :
Eaux superficielles ;
Eaux souterraines ;
Eaux des réseaux d'irrigation agricole professionnelle ;
Eau potable

Ressources non concernées :
Eaux issues des systèmes de recyclage ;
Eau de pluie issue de récupérateur d'eau de pluie ;
Eau des plans d'eau conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de leurs actes administratifs ;
Eaux du Rhône et de la Saône et de leurs nappes d'accompagnement ;</td><td colspan="5">Généralités :
Mise en œuvre à partir de la situation de vigilance d'un registre de prélèvement hebdomadaire pour les prélèvements dans les milieux quel que soit l'usage non domestique de plus de 1000m3/an</td><td></td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Alimentation des usages process des activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales consommant :
- plus de 1000m³/an prélevés dans le milieu
ou
-plus de 7000m³/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu)</td><td colspan="5">Les mesures de restrictions sécheresse du présent arrêté sont applicables sauf pour:
- activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives de restriction sécheresse,
- les cas des prélèvements déjà réduits au minimum selon le secteur d'activité à prouver en cas de contrôle (cf annexe 5)</td><td></td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Réduction des prélèvements nets de 25 % par rapport à la consommation moyenne hebdomadaire « normale » représentative qui précède le franchissement du seuil d'alerte (en fonctionnement normal) ou, si inadapté, à la consommation moyenne hebdomadaire pour une période de production équivalente</td><td>Réduction des prélèvements nets de 50 % par rapport à la consommation moyenne hebdomadaire « normale » représentative qui précède le franchissement du seuil d'alerte (en fonctionnement normal) ou, si inadapté, à la consommation moyenne hebdomadaire pour une période de production équivalente

Tenue d'un registre quotidien pour tout prélèvement net supérieur à 100m³/j.
Dans le cas contraire, tenue d'un registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôles</td><td>Prélèvements nets interdits

Suspension des usages non prioritaires (hors santé, salubrité, sécurité civile, alimentation en eau potable et abreuvement des animaux) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.</td><td></td><td></td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Alimentation des usages process des activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales consommant :
- moins de 1000m³/an prélevés dans le milieu
et
-moins de 7000m³/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu)</td><td colspan="4">Mise en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau pour limiter au maximum les consommations.

Les opérations exceptionnelles fortement consommatrices d'eau sont reportées.

Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent</td><td></td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
</table>

Tableau C (2/2) : Tableau des mesures concernant les usages non domestiques

Ressources	Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction							
		Alerte	Alerte Renforcée	Crise	Adaptations (cf. annexe 5)	P	E	C	A
Ressources concernées : Eaux superficielles	Alimentation de plan d'eau en dérivation de cours d'eau	Interdit. A défaut d'équipement de fermeture de l'alimentation, le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval de la retenue.			Les plans d'eau sous acte administratif depuis mars 1993 doivent suivre les conditions d'obtention de leur acte en termes de remplissage et de vidange.		X		X
	Vidange de plan d'eau	Interdit					X		X
	Prélèvement à usage non domestique dans les plans d'eau en travers de cours d'eau (quel que soit le mode d'irrigation)	Réduction du volume hebdomadaire de 25 % OU interdiction d'irriguer entre 11h et 18h	Réduction du volume hebdomadaire de 50 % OU interdiction d'irriguer entre 9h et 20h	Interdiction de prélèvement et d'irrigation			X		X
Ressources concernées : Eaux superficielles ; Eaux souterraines Ressources non concernées : Eaux issues des systèmes de recyclage ; Eau de pluie issue de récupérateur d'eau de pluie ; Eau des plans d'eau conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de leurs actes administratifs ; Eaux du Rhône et de la Saône et de leurs nappes d'accompagnement ; Eau potable	Irrigation par aspersion des cultures	Réduction du volume hebdomadaire de 25 % OU interdiction d'irriguer entre 11h et 18h	Réduction du volume hebdomadaire de 50 % OU interdiction d'irriguer entre 9h et 20h	Interdiction de prélèvement et d'irrigation	Adaptations pour l'horticulture (précisions dans l'annexe 5)		X	X	X
	Micro-irrigation des cultures (goutte à goutte, brumisation, micro-jets, micro-diffuseur sur chariots d'irrigation hors sol, micro-aspersion sous frondaison par exemple)	Pas de restriction	Réduction du volume hebdomadaire de 15 % OU interdiction d'irriguer entre 11h et 15h	Réduction du volume hebdomadaire de 25 % OU interdiction d'irriguer entre 11h et 18h	Adaptations pour l'horticulture (précisions dans l'annexe 5)		X	X	X
	Irrigation des semis en maraîchage	Autorisation d'irrigation sans contrainte horaire dans les 15 jours suivant les semis							
	Irrigation des replantations en maraîchage	Autorisation d'irrigation sans contrainte horaire dans les 3 jours suivant la replantation							
	Irrigation des CIVE	Réduction du volume hebdomadaire de 50 % OU interdiction d'irriguer entre 9h et 20h	Interdit						
	Alimentation des réseaux collectifs d'irrigation agricole professionnelle (ASA,ASL, Syndicats d'irrigants)	Réduction du volume hebdomadaire de prélèvement de 25 % dans les ressources en alerte Réduction du volume hebdomadaire de prélèvement de 50 % dans les ressources en alerte renforcée Arrêt de prélèvement dans les ressources en crise							

Annexe à l'arrêté n° DDT_SEN20230622_B28
et 38-2023-06-22-00008

Annexe 3 : Conditions d'adaptation des mesures de restriction

1. Les grands principes

Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers (gestionnaires d'ouvrages structurants, usage de l'eau dans le cadre d'un évènement exceptionnel, etc.), adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, dans les conditions définies ci-dessous. Cette décision est alors notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône et au recueil des actes administratifs.

Quel que soit l'usage, ces mesures d'adaptation sont restreintes afin de limiter l'impact attendu des mesures de restriction.

Les demandes adressées à l'administration pour validation seront à déposer par voie dématérialisée (ddt-secheresse@rhone.gouv.fr). Seul un dépôt du dossier avant la période d'étiage garantit une décision dans l'année. Les délais d'instruction peuvent être variables notamment en raison des demandes de compléments.

Ces demandes devront pouvoir justifier des conséquences des restrictions en cours sur leur usage. Par ailleurs, la demande s'accompagnera a minima de :
- l'explicitation de l'usage concerné,
- la ressource utilisée,
- une estimation du volume hebdomadaire nécessaire ainsi que les dates et heures de prélèvement en jeu.

Cette annexe précise les conditions d'obtention de l'adaptation des mesures et les éléments attendus dans les demandes à soumettre à l'administration. Cette annexe est indicative et l'administration peut demander d'autres éléments conditionnant la demande de mesures exceptionnelles.

La validation de conditions adaptées n'est pas rétroactive et ne peut être opposée aux conséquences d'un contrôle antérieur à la date de validation.

L'annexe 3 précise dans la colonne « adaptation » du tableau des restrictions d'usage, les principaux usages pour lesquels l'administration a identifié des possibilités d'adaptation sur demande des usagers ou sur justificatifs en cas de contrôle.

2. Les ressources dérogatoires quel que soit l'usage

L'annexe 3 identifie trois ressources dérogatoires :

- l'eau de pluie issue d'ouvrages de récupération d'eau de pluie tels que les citernes ou bassins de récupération des eaux issues du réseau d'eaux pluviales.
  Pour l'usage de cette ressource aucune demande particulière n'est à soumettre à l'administration. En cas de contrôle, l'usager est tenu de justifier qu'il s'agit bien d'un usage d'eau de pluie récupérée et stockée.
- l'eau d'un plan d'eau conforme à la réglementation en vigueur et aux prescriptions qui lui sont imposées par ses actes administratifs individuels (débit réservé notamment).
  Il est de la responsabilité du propriétaire de l'ouvrage d'assurer la conformité de l'ouvrage par rapport à la réglementation en vigueur et aux prescriptions des actes administratifs individuels liés à l'ouvrage. Pour l'usage de cette ressource, aucune demande particulière n'est à soumettre à l'administration. En cas de contrôle, l'usager est tenu de justifier de la conformité de l'ouvrage.

- l'eau dite « recyclée », dont l'usage est validé par l'administration et dans la limite du respect des autres réglementations en vigueur, notamment sanitaires.
  L'eau dite « recyclée » recouvre une grande variété de ressources. Pour l'usage de ces ressources, une demande particulière est à soumettre à l'administration. Dans cette demande devront être précisés la nature de la ressource, une justification du caractère « recyclé » de cette ressource, les usages concernés, et une estimation des volumes disponibles et utilisés.
  Une validation du caractère dérogatoire de cette ressource au titre de la réglementation sur la sécheresse ne prévaut pas du respect des autres réglementations en vigueur notamment sanitaires. Il est de la responsabilité du demandeur de s'assurer du respect de ces autres réglementations.

3. Adaptations des mesures de restriction pour l'arrosage des espaces verts

L'annexe 3 identifie cinq cas pouvant mener à des adaptations des mesures de restriction.

L'arrosage des plants culturels patrimoniaux

Seuls les espaces verts ou plants bénéficiant d'un titre ou label de protection juridique peuvent bénéficier de cette dérogation.
Il s'agit des arbres remarquables (label arbre remarquable de France), des jardins remarquables (label du ministère de la culture), des parcs et jardins classés ou inscrits au titre des monuments historiques.
Pour l'arrosage de ces plants, parcs ou jardins, aucune demande particulière n'est à soumettre à l'administration.
En cas de contrôle, l'usager est tenu de justifier du caractère « culturel patrimonial » de l'espace vert ou du plant visé.

L'arrosage localisé des jeunes plantations d'arbres et d'arbustes en pleine terre pendant les 3 premières années de transplantation.

Un plan de zonage des jeunes plantations d'arbres et arbustes en pleine terre, de 3 ans ou moins de transplantation, est à tenir à disposition de l'administration et doit être fourni sur demande ou en cas de contrôle.
L'arrosage localisé est défini comme l'arrosage au pied-à-pied ou au goutte-à-goutte.

L'arrosage des espaces de plantation expérimentaux

Les gestionnaires de stations d'expérimentations pour les expertises et la recherche agricole peuvent demander à bénéficier de mesures de restrictions adaptées.
La demande doit être adressée à l'administration pour validation. Elle doit comprendre a minima les éléments suivants :
- l'agrément, le justificatif du statut d'organisme de recherche qui gère les stations d'expérimentation,
- la localisation (zonage) des stations expérimentales,
- les ressources en eau utilisées,
- une estimation des volumes consommés au pas de temps hebdomadaire, la période d'arrosage,
- des propositions de diminution de volumes prélevés dans les milieux en cas de crise.

L'arrosage localisé des espaces éligibles à une adaptation en situation de canicule et forte chaleur

Les gestionnaires des espaces définis ci-dessous peuvent demander à bénéficier de mesures de restrictions adaptées dans le cadre d'une dérogation en situation de canicule et forte chaleur.
La demande doit être adressée à l'administration pour validation.

Les espaces éligibles doivent respecter les conditions cumulées suivantes :
- une surface minimum de 500 m²,
- un espace ouvert au public,
- une densité du quartier[3] de minimum 5 000 hab/km²,
- un substrat en pleine terre,
- deux strates végétales dont 80 % de couverture par une strate arborée,
- un arrosage raisonné mis en œuvre ou en projet.

La demande doit comprendre a minima les éléments suivants :
- la localisation et le zonage des espaces concernés,
- les caractéristiques de chaque espace permettant de vérifier l'éligibilité,
- les caractéristiques d'arrosage pratiqué pour chaque espace et les propositions de mesures de réduction en cas de crise.

L'arrosage dans les cimetières

L'arrosage des espaces verts, pelouses, massifs fleuris, pots et jardinières de fleurs des cimetières est soumis aux mesures de restriction concernant les usages domestiques du tableau B(1/3) de l'annexe 3.
Quelle que soit la situation de sécheresse, le nettoyage des tombes et l'arrosage des jardinières et pots de fleurs sont autorisés à partir du 01 octobre jusqu'au 1er décembre de l'année en cours.

4. Précisions sur les impératifs sanitaires ou de sécurité

4.1 Précisions sur les impératifs sanitaires et de sécurité concernant les lavages des voiries, trottoirs et surfaces imperméabilisées

Le présent arrêté exempte de mesures de restriction les opérations de lavage des voiries, trottoirs et surfaces imperméabilisées en cas d'impératifs sanitaires ou de sécurité.

Les impératifs sanitaires et de sécurité désignent :
- les suites d'accident de la route,
- les coulées de boues,
- les salissures avec risques pour la circulation,
- le nettoyage après marchés et manifestations publiques,
- le lavage des silos déchets et des points d'apport volontaires de biodéchets,
- les salissures occasionnées par les poussières de chantier.

4.2 Précisions sur les impératifs sanitaires et de sécurité concernant les piscines

- Piscines privées non définies comme établissement recevant du public (ERP) au sens du code de la construction et de l'habitation
Les premiers remplissages des piscines privées sont interdits dès la situation d'alerte sauf si le chantier a commencé avant la mise en alerte de la commune où se situe la piscine. L'arrêté cadre ne permet pas l'obtention d'une dérogation. Le maître d'ouvrage ne saurait se prémunir d'un risque de mise en péril de la structure par défaut de remplissage dès lors que le chantier a commencé après la mise en situation d'alerte.

- Piscines publiques ou privées déclarées comme établissement recevant du public (ERP)
Seul le renouvellement ou l'apport d'eau nécessaire (30 litres /baigneur et par jour) pour l'exploitation des infrastructures est autorisé pour des raisons sanitaires quelle que soit la situation sécheresse.

Le remplissage d'une piscine peut être effectué si la ressource utilisée n'a pas été dégradée qualitativement et quantitativement par les conditions de sécheresse qui ont amené à placer le territoire de la commune en situation de crise.

Dans le cas des piscines fermées pour arrêt technique estival qui n'ont pas été vidangées, les vidanges doivent être retardées jusqu'à la levée des restrictions, sans dépasser un délai de 6 mois. Il sera dérogé à ce délai maximum si nécessaire à la règle de la vidange annuelle pour raisons climatiques exceptionnelles.

Les vidanges des piscines éphémères (hors structure à renouvellement journalier) doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du gestionnaire du réseau dans lequel les eaux sont évacuées, ou du service chargé de la police de l'eau dans le cas d'un rejet dans le milieu.

3 Densité définie selon la répartition de la population INSEE par carreau de 200m

5. Précisions concernant les stations de lavage

L'arrêté cadre prévoit une adaptation de la mesure d'interdiction de lavage des véhicules pour des impératifs sanitaires ou de secours, pouvant justifier un accès aux stations de lavages, même très occasionnel.

Les gestionnaires de stations de lavage ont l'obligation :
- d'assurer un affichage de l'arrêté de restriction d'usage en vigueur,
- d'assurer un affichage clair de la consommation d'eau par programme et des restrictions en matière de lavage qui s'imposent aux particuliers, à la fois sur les bornes de paiement et sur les bornes de choix des programmes,
- de disposer d'un système de fermeture des équipements hydrauliques des dispositifs de lavage,
- de mettre en place un système matériel de limitation d'accès (cônes, chaîne, barrières…). Ces dispositifs devront pouvoir être déplacés pour les véhicules justifiant d'un impératif sanitaire ou de sécurité.
- de vérifier quotidiennement l'affichage et l'effectivité de la limitation d'accès, afin qu'ils ne puissent pas nier leur responsabilité en cas d'arrachage ou de déplacement du matériel.

En cas de non-respect de ces prescriptions, le propriétaire de la station de lavage engage sa responsabilité en cas de constat d'infraction à la mesure d'interdiction de lavage des véhicules des particuliers en situation de sécheresse.

6. Précisions concernant l'adaptation pour l'usage des brumisateurs

Les brumisateurs dans les espaces de passage et de rassemblement qui sont à l'usage de tous sans obligation de paiement ne sont pas concernés par des mesures de restriction du 15 juin au 15 septembre.
Cette adaptation ne concerne pas les brumisateurs des terrasses des restaurants, hôtels, bars et cafés qui sont soumis aux limitations d'usage en situation d'alerte, alerte renforcée et crise.

7. Précisions concernant l'irrigation

Les irrigants peuvent opter pour une réduction volumétrique ou horaire.

La réduction volumétrique s'établit par rapport à la consommation moyenne hebdomadaire « normale » représentative **d'une même ressource** qui précède le franchissement du seuil d'alerte ou, si inadapté, à la consommation moyenne hebdomadaire pour une période de production équivalente constatées les années précédentes.

La réduction volumétrique s'applique par ressource. À titre d'exemple, si un irrigant possède plusieurs forages dans une même nappe, ce sont l'ensemble des prélèvements dans cette nappe qui seront cumulés et devront faire l'objet d'une limitation volumétrique.

En cas de contrôle, l'irrigant devra apporter la preuve de la réduction volumétrique qui sera vérifiée par la tenue du registre hebdomadaire de prélèvements dûment complété. Ces registres n'ont pas d'obligation de format mais devront indiquer les volumes prélevés par semaine par ressource.

En l'absence de relevé hebdomadaire, d'incomplétude de celui-ci, l'irrigant ne peut opter pour une réduction volumétrique et est soumis au régime de réduction horaire.

Concernant l'irrigation des semis et replantation des productions maraîchères, les contrôles s'appuieront sur les registres tenus par les maraîchers. Ces registres n'ont pas d'obligation de format mais devront impérativement indiquer les dates de semis et de replantation par parcelle.

8. Précisions concernant l'irrigation pour l'horticulture

L'horticulture désigne la branche de l'agriculture consacrée à la culture de plantes potagères ou ornementales.
Les secteurs de l'horticulture se divisent en cinq activités économiques :
- l'horticulture maraîchère (ou le maraîchage), pour la production des légumes,
- l'arboriculture fruitière, pour la production de fruits,

- la floriculture, pour la production de plantes ornementales et de fleurs,
- la pépinière, pour la production d'espèces ligneuses, arbres et arbustes d'ornement ou non,
- la serriculture, pour la production maraîchère, floricole et de pépinière sous serre.

L'arrosage des cultures intégrées à l'activité d'horticulture relève de la catégorie des usages non domestiques concernés par la micro-irrigation (cf tableau C2/2)

9. Adaptation des mesures de restriction pour les stades des clubs professionnels

Les gestionnaires de stades des clubs professionnels peuvent demander à bénéficier de mesures de restrictions adaptées.

Sont éligibles à ces demandes de mesures de restrictions adaptées :
- pour le football, les terrains éligibles pratiqués par les clubs en ligue 1, ligue 2 et national 1 et national 2
- pour le rugby, les terrains éligibles pratiqués par les clubs en Top 14, pro D2, national 1 et national 2

La demande doit être adressée à l'administration pour validation et comprendre a minima les éléments suivants :
- les ressources utilisées,
- la localisation du ou des terrains concernés,
- la justification de la demande d'adaptation,
- les caractéristiques d'arrosage : estimation du volume hebdomadaire nécessaire, les dates et heures de prélèvement, les équipements d'arrosage,
- les propositions de réduction en cas de crise.

10. Adaptation des mesures de restriction pour les process des activités industrielles, artisanales et commerciales dont les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chaque site est jugé au cas par cas, en tenant compte de l'évolution des techniques disponibles et de leur retour d'expérience. De manière générale, il revient aux exploitants de suivre l'évolution des techniques les plus économes disponibles pour leur secteur d'activité et de déterminer leur intérêt et leur faisabilité dans leur cas particulier.

En cas de contrôle, un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Un bilan des mesures temporaires mises en place, et des économies d'eau réalisées, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les demandes de renseignements complémentaires relatives aux ICPE sont à adresser à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes ou à la direction départementale de la protection des populations.

De manière générale, les réductions de prélèvement s'entendent, sauf indication contraire, sur les prélèvements nets :
- le prélèvement et le rejet doivent s'effectuer dans la même ressource ou dans le cours d'eau de la nappe d'accompagnement pour éviter de créer un déséquilibre de la ressource,
- les éventuelles spécificités devront être appréciées (prélèvement et rejet éloignés spatialement, prélèvements dans le réseau AEP, présence de prélèvements pour l'AEP à proximité, …),
- ceci ne concerne que les consommations pour le process industriel.

Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à la consommation moyenne hebdomadaire « normale » représentative qui précède le franchissement du seuil d'alerte (en fonctionnement normal) ou, si inadapté, à la consommation moyenne hebdomadaire pour une période de production équivalente.

Sont exemptés des mesures de réduction progressives chiffrées prévues par le présent arrêté :
- les établissements qui disposent d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse, sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents seuils, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, lavage, ...). Dans ce cas, l'arrêté préfectoral prévaut.
- les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Ces établissements

veillent toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production.

Les établissements ICPE souhaitant bénéficier d'exemption déclarent à l'inspection qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. Ce PSH est à mettre à jour a minima tous les 5 ans. La trame type à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Le préfet peut mettre un dispositif similaire pour les usages industriels, artisanaux et commerciaux hors ICPE dès l'étiage 2023. En l'absence de procédure similaire au PSH déployé par le département, le cadre général s'applique.

11. Précisions concernant les prélèvements dans les nappes d'eau souterraine non suivies

Les mesures de restriction sur les usages utilisant l'eau des forages en nappe non suivie ou en nappe d'accompagnement de cours d'eau sont les mêmes que les mesures applicables aux eaux superficielles à l'exception du retrait des dispositifs de pompage.

Pour les usages domestiques, les prélèvements dans une nappe d'accompagnement (y compris celle du Rhône) sont interdits dès la situation d'alerte. Les pompes doivent être relevées ou le réseau déconnecté en cas de système fixe.

Les usages domestiques utilisant des prélèvements dans un cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement sont suspendus dès la situation d'alerte. Ces usages peuvent dans ce cas être assurés par le réseau d'alimentation en eau potable dans le respect des restrictions s'appliquant à ces usages ou sans restriction lorsque la ressource est dérogatoire.

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-07-10-00009

« Arrêté-cadre sécheresse » fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l Isère, hors Bièvre-Liers-Valloire, Est-Lyonnais et Galaure-Drôme des Collines

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement

ARRÊTÉ N° 38-2023-XX-XX-XXXXX
« Arrêté-cadre sécheresse »
fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation
de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Isère, hors Bièvre-Liers-Valloire, Est-Lyonnais et Galaure-Drôme des Collines

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1er du livre II et le titre 3 du livre IV ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 et L.2212-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique et son guide de mise en œuvre opérationnelle ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 21 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n°21-327 du 23 juillet 2021 du préfet coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté interpréfectoral (Isère, Savoie, Hautes-Alpes) n°38-2018-12-31-004, n°05-2019-01-16-001 et n°73-2019-02-15-005 portant approbation du SAGE Drac Romanche du 15 février 2019 ;

VU l'arrêté interpréfectoral (Isère, Drôme) n°38-2020-01-13-011 et n°26-2019-12-31-002 portant approbation du SAGE Bièvre Liers Valloire du 13 janvier 2020 ;

VU l'arrêté interpréfectoral (Isère, Drôme) n°26-2019-12-23-020 et n°38-2019-12-23-009 portant approbation du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence du 23 décembre 2019 ;

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt-se-pec@isere.gouv.fr
Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 GRENOBLE Cedex 9

VU l'arrêté interpréfectoral (Rhône, Isère) n° 2008-07192 portant approbation du SAGE de la Bourbe du 8 août 2008 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°38-2023-04-13-00006 et 26-2023-04-07-00007 en date du 7 avril 2023 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse sur les bassins versants de la Galaure et de la Drôme des Collines ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°DDT_SEN20230622_B28 et n°38-2023-06-22-00008 du 22 juin 2023 relatif aux mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse du territoire interdépartemental de l'Est Lyonnais ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-05-18-00002 du 18 mai 2022 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-05-05-00005 du 5 mai 2021 fixant la composition du comité départemental de l'eau (CDE) ;

VU le courrier du 15 juillet 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes aux préfets de départements de la région ;

VU la saisine du président de l'organisme unique de gestion collective de l'irrigation en Isère (OUGC 38) en date du 22 octobre 2021 sur son expertise technique de l'irrigation en Isère et vu l'avis transmis en retour par l'OUGC en date du 10 décembre 2021 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 31 mai 2023 au 25 juin 2023 ;

Considérant que des mesures de vigilance, de restriction ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques, pour la protection de la ressource en eau et dans la prise en compte et l'adaptation au changement climatique ;

Considérant que les décisions s'appuieront sur les données et prévisions fournies par Météo-France, sur les données de débits (stations limnimétriques) et du fonctionnement biologique des cours d'eau représentatifs de secteurs hydrographiques (constatations ONDE), sur les données piézométriques des différents aquifères fournies par les organismes référencés à cet effet (BRGM, DREAL…), et sur les données fournies par les études de volumes prélevables locales ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions visées par les articles L.211-3 et suivants, L.214-18 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité d'anticiper les situations de pénurie, de renforcer les actions de communication auprès des usagers, et de réduire les délais entre l'appréciation de l'évolution de la situation et la prise des mesures réglementant les usages de l'eau et leur application ;

Considérant la nécessité d'intégrer des restrictions d'usage en période d'étiage automnal et hivernal ;

Considérant l'orientation fondamentale du SDAGE Rhône Méditerranée Corse 2022-2027 en vigueur « atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir » et notamment les seuils fixés pour les débits d'objectif d'étiage (DOE) et débits seuil de crise (DCR) pour les eaux superficielles et les niveaux piézométriques d'alerte (NPA) et les niveaux piézométriques de crise (NPC) pour les eaux souterraines permettant d'alerter sur un danger de rupture d'alimentation en eau potable des populations ;

Considérant que le périmètre du SAGE Bièvre Liers Valloire ne comprend pas les sous bassins versants de la Sanne et de la Varèze ;

Considérant que le piézomètre de Vatilieu est représentatif de la nappe profonde de la Molasse avec un niveau d'eau situé à 40 m de profondeur et que les niveaux piézométriques sur cet ouvrage

évoluent d'une manière proche de celle du piézomètre de l'Ile à Manthes, dans la Molasse profonde ;

Considérant que le piézomètre de Saint-Bonnet-de-Chavagne Vatilieu est représentatif du niveau supérieur de la nappe de la Molasse, soutenu en partie par le cours d'eau du Vernay ;

Considérant que pour la commune de Valencin la partie de la commune incluse dans le bassin versant de la Sévenne est prise en compte dans le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) des 4 Vallées et que les couloirs souterrains de l'Est Lyonnais n'intersectent pas la commune de Valencin ;

Considérant que la commune de Charvieu Chavagneux appartient administrativement et est incluse territorialement pour majeure partie dans le périmètre du SAGE de la Bourbre ;

Considérant que Grenoble Alpes Métropole, de par sa situation bien spécifique vis à vis de la ressource en eau potable, de par son suivi en continu des nappes du Drac et de la Romanche alimentant l'agglomération hors parties alimentées par des sources de montagne doit être traitée de manière spécifique ;

Considérant que dans le sud du département, pour les massifs du Vercors, de la Chartreuse, de Belledonne, de l'Oisans le fonctionnement des eaux superficielles est plus dépendant de la morphologie et de la géologie des massifs que des bassins versants ;

Considérant que pour le bassin versant du Drac, certains sous-bassins ont un fonctionnement similaire :
- les sous bassins versant l'Ebron, du Beaumont et de la Matheysine,
- les sous bassins de la Roizonne, la Malsanne et de la Bonne ;

Considérant que les communes de Treffort, Sinard, Avignonet et Saint-Martin-de-la-Cluze appartiennent au sous-bassin versant « Le Drac de l'Ebron à la Romanche » défini par le SDAGE ;

Considérant les retours d'expériences de la sécheresse 2022 auprès de l'ensemble des usagers de l'eau ou de leurs représentants, les échanges en comité départemental de l'eau bilan 2022 le 28 novembre 2022 et les courriers de retour d'expérience reçus ;

Considérant la demande d'adaptation des restrictions en période de crise de l'OUGC et l'analyse réalisée par l'OUGC sur la part de certaines cultures irriguées par rapport à l'ensemble des surfaces irriguées concernées par l'arrêté cadre et notamment la part de l'arboriculture et des cultures spécialisées (maraîchage (dont légumes de plein champ), pépinières/horticulture, cultures hors-sol et petits fruits) ;

Considérant les courriers de l'OUGC datant du 10 novembre 2022 et du 13 mars 2023 sur les adaptations nécessaires à faire évoluer suite au retour d'expérience de la sécheresse 2022 ;

Considérant l'arrêté inter-préfectoral relatif aux mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse du territoire interdépartemental de Bièvre-Liers-Valloire ;

Considérant les échanges lors du CDE du 5 juillet 2023 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n°38-2022-05-18-00002 du 18 mai 2022 portant gestion et préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Isère est abrogé et remplacé par le présent arrêté fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de l'Isère, hors Bièvre-Liers-Valloire, Est-Lyonnais et Galaure-Drôme des Collines.

Article 2 : Objet

Le présent arrêté définit pour le département de l'Isère les mesures coordonnées de gestion des usages de la ressource en eau lors des situations de sécheresse ou de pénurie.

Il a en conséquence pour objet :

- de délimiter des « **zones d'alerte** » cohérentes du point de vue de l'évolution de la ressource en fonction des conditions climatiques (Article 5 et Annexe 2), où s'appliquent des mesures de limitation ou de suspension des prélèvements et des usages en période d'étiage marqué de la ressource ;
- de préciser pour chacune de ces zones d'alerte les **référentiels de mesures et d'observations de l'évolution en temps réel de l'état de la ressource ainsi que leur niveau de représentativité** (Article 6) **;**
- de qualifier pour **chacune des grandes catégories de ressource** (eaux superficielles – eaux souterraines et grands cours d'eau) **quatre situations de gestion type : niveau 1 (vigilance), niveau 2 (alerte), niveau 3 (alerte renforcée), niveau 4 (crise) par référence à une situation dite normale** (Article 7) **;**
- **de définir des valeurs-guides (seuils) permettant d'apprécier la situation effectivement connue par chaque zone d'alerte** et justifiant le déclenchement de mesures spécifiques adaptées (Article 7 et Annexe 5) ;
- de définir les **mesures de limitation ou de suspension** des prélèvements et des usages adaptées à chacune des situations de gestion type (**Annexe 1 pour le régime général et la déclinaison des règles particulières** et **Articles 9 et 10 pour les règles particulières**).
- de définir les conditions permettant de prétendre, à titre exceptionnel, à une adaptation des mesures de restriction (Annexe 6)

Article 3 : Champ d'application

Période d'application

Le présent arrêté s'applique toute l'année. Les mesures de restriction des usages sont limitées dans le temps et sont fixées par un « arrêté préfectoral de restriction temporaire des usages de l'eau » déclenchant un niveau de gestion de la sécheresse. Ces arrêtés temporaires sont publiés sur le site de la préfecture de l'Isère et affichés en mairie.

Préfets coordinateurs de bassins

Par arrêté n°21-327 du 23 juillet 2021, le préfet coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée a désigné, pour les zones d'alerte interdépartementales sensibles, des préfets coordinateurs de bassin. Les préfets désignés seront chargés d'animer le niveau de restrictions sur les départements concernés et de proposer un arrêté cadre interdépartemental pour le bassin considéré.

Les préfets coordonnateurs des zones d'alerte interdépartementales liés au département de l'Isère, sont désignés dans le tableau suivant. Ces zones d'alertes ne sont pas concernées par le présent arrêté et sont gérées par leur propre arrêté-cadre interdépartemental, également mentionnés dans le tableau suivant. Ces arrêtés-cadres interdépartementaux sont publiés sur le site des préfectures des préfets coordonnateurs.

Zones d'alerte	Départements concernés	Département du préfet coordinateur désigné
Bièvre-Liers-Valloire	Drôme-Isère	Isère
Est Lyonnais	Rhône-Isère	Rhône
Galaure - Drôme des collines	Drôme-Isère	Drôme

Dans l'arrêté n°21-327 du 23 juillet 2021, le préfet coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée identifie également les ressources en eau interdépartementales pour lesquelles le présent arrêté cadre prévoit, en cohérence avec les départements voisins concernés, les modalités de coordination entre préfets de département afin de déclencher dans les meilleurs délais les mesures temporaires de restriction des usages de l'eau. Ainsi les décalages temporels entre les départements pour les prises de décision sur les zones d'alerte au sein d'un même sous-bassin seront limitées à 8 jours, avec des niveaux de gestion identiques pour ces secteurs, sauf exception liée à une situation hydrologique ou hydrogéologique spécifique.

Champ d'application

Les mesures du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du département de l'Isère :

- **hors** communes de Montfalcon, Roybon et Saint-Clair-sur-Galaure situées sur la zone d'alerte Galaure/Drôme des Collines ;
- **hors** communes de Heyrieux, Janneyrias et Villette d'Anthon situées sur le territoire de l'Est-Lyonnais ;
- **hors** communes de Agnin, Anjou, Beaucroissant, Beaufort, Beaurepaire, Bellegarde-Poussieu, Bevenais, Bizonnes, Bossieu, Bouge-Chambalud, Bressieux, Brézins, Brion, Champier, Chanas, Chatenay, Colombe, La Côte-Saint-André, Eydoche, Faramans, Flachères, La Forteresse, La Frette, Gillonnay, Le Grand-Lemps, Izeaux, Jarcieu, Lentiol, Longechenal, Marcilloles, Marcollin, Marnans, Moissieu-sur-Dolon, Mottier, Ornacieux - Balbins, Oyeu , Pact, Pajay, Penol, Pisieu, Plan, Pommier-de-Beaurepaire, Primarette, Revel-Tourdan, Sablons, Saint-Barthélemy, Saint-Didier-de-Bizonnes, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, Saint-Geoirs, Saint-Hilaire-de-la-Côte, Saint-Michel-de-Saint-Geoirs, Saint-Paul-d'Izeaux, Saint-Pierre-de-Bressieux, Saint-Simeon-de-Bressieux, Sardieu, Porte-des-Bonnevaux, Sillans, Sonnay, Thodure et Viriville situées sur la zone d'alerte Bièvre-Liers-Valloire.

Catégories de ressources en eau concernées

Les ressources en eau sont définies de la façon suivante :

- EAUX SUPERFICIELLES :

- cours d'eau et nappes liées (cours d'eau et leurs nappes dites d'accompagnement et/ou nappes alluviales associées). Un prélèvement souterrain situé en nappe d'accompagnement est assimilable à un prélèvement dans le cours d'eau au vu de la relation du cours d'eau avec sa nappe alluviale ;
- plans d'eau ;
- canaux ;
- sources.

- EAUX SOUTERRAINES :

- ressources contenues dans des formations aquifères de nature diverses (graviers, sables, calcaires, roches cristallines fracturées…), plus ou moins profondes et dont la dynamique est considérée comme indépendante de celle des eaux superficielles ;
- ressources contenues dans des circulations karstiques.

- **GRANDS COURS D'EAU** : (fleuve **Rhône**, rivières **Isère**, **Drac** et **Romanche**) et leurs nappes d'accompagnement. Ces masses d'eau traversent plusieurs départements. Elles nécessitent une considération interdépartementale pour la prise en compte de la solidarité amont-aval et sont donc considérées à part des autres cours d'eaux superficiels.

Prélèvements et usages concernés

Les mesures du présent arrêté concernent **tous les prélèvements et les usages de la ressource en eau**. Dans l'ensemble du présent arrêté cadre, on entend par « prélèvement » les prélèvements nets, c'est-à-dire la quantité d'eau prélevée et non restituée au milieu d'où elle provient :
- dans le cas d'un rejet dans une masse d'eau différente de celle du prélèvement, le prélèvement net correspond au volume total prélevé ;
- dans le cas d'un rejet dans la même masse d'eau que celle du prélèvement, le prélèvement net correspond à la différence entre le volume prélevé et le volume rejeté.

Certaines nappes alluviales ont été identifiées dans le SDAGE comme des masses d'eau en tant que telles et sont donc à considérer de façon distincte des cours d'eau qui les parcourent. Il s'agit en Isère :
-des Alluvions de l'Isère Combe de Savoie et Grésivaudan (FRDG314)
-des Alluvions de l'Isère aval de Grenoble (FRDG313)
-des Alluvions des vallées de Vienne (Véga, Gère, Vesonne et Sévenne) (FRDG319)
-des Alluvions du Rhône de Gorges de la Balme à l'ile de Miribel (FRDG326)
-des Alluvions de la Bourbre – Cattelan (FRDG340)
-des Alluvions du Guiers – Herretang (FRDG341)

-des Alluvions de la rive gauche du Drac et secteur Rochefort (FRDG371)
-des Alluvions du Drac et de la Romanche jusqu'à la confluence de l'Isère (FRDG372)
-des Alluvions de la Romanche vallée d'Oisans, Eau d'Olle et Romanche aval (FRDG374)
-des Alluvions du Rhône depuis l'amont de la confluence du Giers jusqu'à l'Isère (hors plaine de Péage-du-Roussillon) (FRDG395)
-des Alluvions du Rhône de la plaine de Péage-du-Roussillon et île de la Platière (FRDG424)

Certains usages à vocation économique disposent de restrictions spécifiques. Ces usages « économiques » seront donc distingués des autres usages. Ces dispositions s'appliquent de la manière suivante et selon la définition des zones d'alertes (Article 5) :

→ Pour les **prélèvements et usages « économiques »** (agriculteurs, industriels, commerçants et artisans, neige de culture et gestionnaires AEP pour la gestion sanitaire des installations) :
Les restrictions dépendent du niveau de restriction de la zone d'alerte générale, zone d'alerte spécifique souterraine ou zone d'alerte spécifique grands cours d'eau **où se situe le prélèvement** (qui peut-être situé sur un autre périmètre que la zone d'alerte de l'endroit où elle est utilisée). Si plusieurs zones d'alerte se superposent au droit du point de prélèvement, la zone d'alerte à considérer est celle où est effectivement réalisé le prélèvement.

→ Pour **tous les autres prélèvements et usages** (prélèvements et usages domestiques ou des collectivités non prioritaires de l'eau qu'ils soient sur le réseau eau potable ou dans les ressources superficielles, souterraines ou grands cours d'eau ou dans les puits privés) **:**
Si **l'usage** a lieu sur une commune concernée par plusieurs zones d'alerte dont le niveau de restriction est différent (superficielle, souterraine, grand cours d'eau), alors les restrictions applicables sont les restrictions les plus contraignantes et restrictives.

Plusieurs cas de figure existent :
-**Les communes (ou points de prélèvements) qui disposent uniquement d'une zone d'alerte générale** (Article 5). Le niveau de restriction de la zone d'alerte générale s'applique alors à tous les prélèvements qu'ils soient superficiels ou souterrains et qu'ils soient économiques ou non-économiques.
-**Les communes (ou points de prélèvements) qui disposent à la fois d'une zone d'alerte générale, d'une zone d'alerte spécifique souterraine voire d'une zone d'alerte spécifique grands cours d'eau**. Le niveau de restriction qui s'applique alors dépend du statut de l'usage :
-Usage non-économique : il convient d'appliquer le niveau de restriction le plus strict entre chacune des zones d'alerte quel que soit le prélèvement (superficiel ou souterrain)
-Usage économique : il convient d'appliquer le niveau de restriction de la zone d'alerte concernée par le prélèvement (superficielle, souterraine ou grands cours d'eau).

Mesures de limitation des prélèvements en cours d'eau par des canaux et des usages de l'eau associés

Les gestionnaires de canaux doivent appliquer deux types de restrictions : sur l'ouvrage de dérivation alimentant le canal et sur les prélèvements et usages dans le canal (usages non économiques et usages économiques). Le prélèvement est considéré comme étant un prélèvement en eaux superficielles.

Les mesures de limitation de l'alimentation du canal et des prélèvements répondant aux objectifs du présent arrêté sont listées en Annexe 1 du présent arrêté. Des adaptations particulières pour certains canaux sont précisées en Annexe 6.

Dans le cas de canaux en provenance de grands cours d'eau (définis plus haut dans le présent Article), se référer à la zone d'alerte spécifique du grand cours d'eau concerné. Sinon se référer à la zone d'alerte en fonction de l'usage économique ou non-économique.

Article 4 : Comité départemental de l'eau

Il est instauré un comité départemental de l'eau, en charge d'apprécier la situation de la ressource en eau sur le département et de proposer à l'autorité préfectorale toute mesure adaptée à son évolution en situation de sécheresse.

Ce comité est défini par arrêté préfectoral.

Article 5 : Délimitation des zones d'alerte

La gestion de la sécheresse via le présent arrêté cadre se fait à l'échelle de zones d'alerte. On distingue deux types de zones d'alerte :
- les zones d'alerte générales, qui couvrent l'ensemble du territoire et considèrent l'ensemble des ressources (superficielles et souterraines).
- les zones d'alerte spécifiques, qui sont définies là où des ressources particulières (souterraines ou grands cours d'eau) ont été identifiées comme nécessitant une gestion spécifique ; elles découpent les zones d'alerte générales pour ces ressources particulières.

Le territoire de l'Isère est découpé en 11 zones d'alerte générale selon une cohérence vis-à-vis du fonctionnement des ressources et de leur gestion. Chaque commune appartient à une zone d'alerte générale conformément à la liste d'appartenance jointe en Annexe 3.

Certaines communes ou parties de communes comprennent également des **zones d'alerte spécifiques grands cours d'eau** et des **zones d'alerte spécifiques eaux souterraines** sur leur territoire. Ces zones d'alerte spécifiques sont au nombre de 9 et sont définies de la sorte :
- 4 zones d'alerte spécifique grands cours d'eau (Rhône, Isère, Drac et Romanche)
- 5 zones d'alerte spécifiques souterraines pour les zones d'alerte Sanne/Varèze/4 Vallées, Bourbre, Isle Crémieu, les terrasses de l'Isère rive gauche et les nappes de Chambaran.

L'ensemble des zones d'alerte est **cartographiquement défini en Annexe 2**.

Zones d'alerte générales	**Zones d'alerte spécifiques souterraines**
Chambaran	Nappes de Chambaran
Sanne – Varèze - 4 Vallées	Sanne – Varèze - 4 Vallées
Bourbre	Bourbre
Isle Crémieu	Isle Crémieu
Vercors	Terrasses de l'Isère rive gauche
Agglomération Grenobloise	
Paladru - Fure	**Zones d'alerte spécifiques grands cours d'eau**
Belledonne	Rivière Drac et sa nappe d'accompagnement
Oisans-Bonne	Rivière Isère et sa nappe d'accompagnement
Trièves - Matheysine	Rivière Romanche et sa nappe d'accompagnement
Chartreuse - Guiers	Fleuve Rhône et sa nappe d'accompagnement

Article 6 : Référentiel de données et d'observations

Le comité départemental de l'eau dispose d'un **réseau d'observations et de données** apte à lui permettre d'apprécier l'évolution de l'état de la ressource.

Les stations retenues dans le réseau de référence permettent une **connaissance** de la situation (télétransmission ou relevés en tant que de besoin) **statistiquement référencée**.

- Stations hydrologiques
- Stations piézométriques

(eaux superficielles – débit des cours d'eau) (eaux souterraines – niveau des nappes)

Il est défini un niveau de représentativité des stations de mesure :
- **le niveau 1** correspond à une station de mesure placée sur une autre zone d'alerte. Cette station est néanmoins utilisée, car le comportement de la ressource suivie à cet emplacement est représentative de la zone d'alerte,
- **le niveau 2** correspond à une station de mesure placée sur la zone d'alerte mais avec des justifications techniques signifiant qu'elle n'est pas la plus représentative (faible historique de données, influences de proximité...),
- **le niveau 3** correspond à une station de mesure représentative de la zone d'alerte.

Les stations hydrologiques et piézométriques de référence utilisées sont répertoriées ci-après :

Zone d'alerte générales et spécifiques souterraines		**Stations de référence**	**Ref**	**Niveau de représentativité**
Bourbre	Générale	l'Hien à St Victor de Cessieu	V1725020	● ● ●
		l'Agny à Nivolas Vermelle	V1735010	● ● ●
		la Bourbre à Bourgoin-Jallieu	V1734010	● ● ●
		la Bourbre à Tignieu-Jameyzieu	V1774010	● ● ●
		Nappe à Saint-Savin	BSS001UVLK	● ● ●
	Souterraine	Nappe à Saint-Savin	BSS001UVLK	● ● ○
		Nappe à Nivolas-Vermelle	BSS001UVRT	● ● ●
Trièves-Matheysine		la Jonche à la Mure	W2405010	● ● ●
		la Bonne à Entraigues	W2314010	● ○ ○
		la Roizonne à la Valette	W2335210	● ○ ○
Belledonne		le Gelon à la Rochette	W1105010	● ● ●
		Le Breda à Pontcharra	W1144020	● ● ○
		Le Domenon à Domène	W1410012	● ● ○
Chartreuse-Guiers		le Guiers mort à St Laurent du Pont	V1504010	● ● ●
		le Guiers Vif à St Christophe sur Guiers	V1515010	● ● ●
		Nappe du Guiers à St Joseph de Rivière	BSS001VUVX	● ● ○
Isle Crémieu	Générale			
	Souterraine			
Paladru - Fure				
Agglomération Grenobloise		Nappe alluviale du Drac à Vif	BSS001XRTL	● ● ○
		Nappe alluviale de la Romanche à Vizille	BSS001XSQT	● ● ○
Sanne-Varèze-4 vallées	Générale	la Véga à Pont Éveque	V3225420	● ● ○
		La Vesonne à Estrablin	V3215010	● ● ●
		la Sanne à St Romain de Surieu	V3335010	● ● ●
	Souterraine	Côtes-d'Arey (Molasse Miocène)	BSS001VSPT	● ● ○
		L'île à Manthes (Molasse Miocène)	BSS001WMJN	● ● ●
		Nappe de la Vesonne à Moidieu Détourbe	BSS001VSQE	● ● ●
		Nappe de la Véga à Septème	BSS001UTZK	● ● ○
		Nappe de la Varèze à Clonas-sur-Vareze	BSS001VTAU	● ● ○
Oisans-Bonne		la Roizonne à la Valette	W2335210	● ● ●
		la Bonne à Entraigues	W2314010	● ● ●
Chambaran	Générale	le Rival à Brézins	V3404310	● ○ ○
		Nappe à Saint Bonnet de Chavagne	BSS001XNAA	● ● ○
	Souterraine	Nappe à Saint Bonnet de Chavagne	BSS001XNAA	● ● ●
		Nappe à Claveyson	BSS001WNCL	● ● ○
		Nappe à Margès	BSS001XLVS	● ○ ○
		Nappe à Vatilieu	BSS001WPWZ	● ● ●
Vercors	Générale	le Méaudret à Méaudre	W3315010	● ● ●
		l'Adouin à St Martin de Vercors	W3335210	● ● ●
		la Gresse à Gresse en Vercors	W2804020	● ● ●
		La Bourne à Pont de Manne	W3340001	● ● ●
	Souterraine			

Zones d'alerte spécifiques grands cours d'eau	Stations de référence	Ref	Niveau de représentativité
Rivière Romanche	Nappe alluviale Romanche à Bourg-d'Oisans Nappe alluviale de la Romanche à Vizille	BSS001XSHT BSS001XSQT	● ● ● ● ● ●
Rivière Isère	L'Isère à Grenoble Nappe alluviale de l'Isère à Tencin	W1410010 BSS001WRHY	● ● ○ ● ● ●
Rivière Drac	Nappe alluviale du Drac à Vif Rivière Drac à Fontaine	BSS001XRTL W2832011	● ● ● ● ● ○
Fleuve Rhône			

Ces observations et données ne sont pas exclusives des expertises locales complémentaires qui peuvent être sollicitées :

- pour les cours d'eau : auprès des agents de l'Office Français pour la Biodiversité et du réseau Observatoire National Des Etiages (ONDE), suivi du Lac de Paladru, des Syndicats de rivières, hydroélectriciens, gestionnaires de milieux, des Associations de pêche et autres usagers pour le suivi thermique, la CNR, EDF, DREAL, SAGE…
- pour les nappes : auprès des collectivités maîtres d'ouvrage ou des gestionnaires de captage AEP ou de piézomètres
- pour la météo : pluviométrie, indice d'humidité du sol, température auprès de Météo France…

Des stations de référence des eaux superficielles et souterraines en dehors du réseau État peuvent être intégrées à la prise de décision dès lors qu'elles possèdent un historique statistique suffisant, une remontée de données fréquentes, un emplacement représentatif de l'hydrologie d'un bassin versant non suivi par l'État, et accompagnées d'une analyse qualitative du fournisseur de la donnée. Ces critères seront précisés dans une convention de transmission de données établie entre le fournisseur de données et les services de l'État.
La liste des stations de référence des eaux superficielles et souterraines en dehors du réseau État est jointe en Annexe 4. Cette annexe pourra être mise à jour dans le cas d'apport de nouvelles données pertinentes.

Concernant les cours d'eau les débits journaliers de mesures télétransmises sont consultables sur les sites suivants :
http://hydro.eaufrance.fr/
http://www.rdbrmc.com/hydroreel2/

Les mesures de niveau des stations piézométriques sont disponibles sur le site suivant :
http://www.ades.eaufrance.fr

Article 7 : Situations de gestion adaptées à l'état de la ressource en eau et critères d'appréciation

Il est défini **quatre situations gérées selon les termes de l'arrêté préfectoral par référence à une situation dite « normale »**.

Rappel : La situation normale correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes :
- où tous les prélèvements du moment sont satisfaits :
  - sans préjudice pour le milieu sur les plans quantitatif et qualitatif,
  - sans conflit d'usages,
- et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage.

Chaque situation peut être connue de manière différenciée :
- pour chacune des zones d'alerte générales,
- pour chacune des zones d'alerte spécifiques en cas d'usage économique, selon si la ressource est souterraine ou un grand cours d'eau (Article 3).

Chacune des quatre situations ci-après motive la mise en œuvre de mesures adaptées à la situation de la ressource en eau à l'échelle de la zone d'alerte générale considérée.
Le passage d'une situation de gestion à l'autre est gradué en fonction de l'état de la ressource et des usages.
La situation en Isère d'un bassin interdépartemental sans arrêté cadre interdépartemental ne peut pas être différente de plus d'un niveau par rapport à sa situation dans le département limitrophe.

L'identification d'une situation donnée sur une zone d'alerte n'est pas exclusive de situations locales plus pénalisantes qui pourraient motiver la prise de mesures spécifiques par l'autorité communale ou préfectorale. Le cas échéant, les arrêtés municipaux devront être transmis au service police de l'eau de la DDT en charge de la gestion de sécheresse (ddt-se-pec@isere.gouv.fr).

La situation au regard de la sécheresse pour les cours d'eau est motivée par le franchissement du seuil du mois ou du seuil décadaire entre les mois de mai et octobre, par le débit moyen journalier pendant 5 jours dans les 7 jours précédant la date de l'analyse pour le passage à une situation de gestion plus stricte, et pendant 10 jours dans les 10 jours précédant la date de l'analyse pour le passage à une situation de gestion moins stricte.

Les valeurs de seuils pour les cours d'eau sont définies pour chaque mois ou pour chaque décade entre les mois de mai et octobre en Annexe 5.

La situation pour les nappes est définie selon le franchissement des seuils définis ci-après, ou a minima les débits de crise tels que définis dans le SDAGE lorsqu'ils existent, et dont les valeurs sont précisées en Annexe 5.

La mise en situation de niveau vigilance (1/4), alerte (2/4), alerte renforcée (3/4) ou crise (4/4) des zones d'alerte est constatée par arrêté préfectoral.

Situation de niveau 1/4 (vigilance) :

Cette situation correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où tous les prélèvements restent satisfaits :
- sans préjudice pour le milieu sur les plans quantitatif et qualitatif,
- sans concurrence d'usages,

et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage.

La mise en situation de vigilance est motivée par l'analyse des bilans climatologiques, hydrologiques et hydrogéologiques, par exemple au sortir de la période automne-hiver laissant augurer d'un déficit susceptible d'influencer les usages possibles et le bon fonctionnement des milieux aquatiques au cours de la période printemps-été.

- Pour les précipitations, un déficit marqué des précipitations cumulées depuis le 1er octobre de l'année précédente.
- Pour les cours d'eau, cette situation est motivée par le constat d'un débit moyen journalier pendant 5 jours inférieur au VCN3 (débit minimal d'un cours d'eau donné enregistré pendant 3 jours consécutifs) décadaire pour la période du 1er mai au 31 octobre, ou mensuel du 1er novembre au 30 avril ayant une probabilité 1/2 de se produire chaque année (VCN3 de fréquence de retour une année sur 2).
- Pour les nappes, cette situation est motivée lorsque le niveau piézométrique relevé sur l'ouvrage de suivi est inférieur à la moyenne mensuelle (niveau de nappe de fréquence de retour un an sur deux ou ayant une probabilité 1/2 de se produire chaque année) et que la tendance est à la baisse.

Situation de niveau 2/4 (alerte) :

Cette situation correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes en dessous duquel la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique ne sont plus assurés.
La mise en situation d'alerte est susceptible d'être motivée par un risque d'aggravation de la situation de vigilance : absence de prévisions de pluies significatives au cours des jours à venir, entrée en saison d'irrigation, etc. Elle nécessite une communication auprès du grand public et de tous les usages.

Les seuils motivant le passage en situation d'alerte sont :

- Pour les cours d'eau, le VCN3 décadaire pour la période du 1er mai au 31 octobre ou VCN3 mensuel du 1er novembre au 30 avril ayant une probabilité 1/5 de se produire chaque année (VCN3 de fréquence de retour une année sur 5).

- Pour les nappes, le niveau piézométrique mensuel quinquennal sec (non dépassé une année sur cinq ou de période de retour 5 ans sec) et tendance à la baisse de la chronique.

Situation de niveau 3/4 (alerte renforcée) :

La situation d'alerte renforcée résulte d'une aggravation de la situation d'alerte. Elle correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau ou des nappes où tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits.

La mise en situation de sécheresse avérée est motivée par la nécessité d'instaurer un partage de la ressource :
- pour limiter la pression des usages sur des milieux naturels fragilisés,
- pour anticiper des risques de conflits dus aux concurrences d'usages

Les seuils motivant le passage en situation **d'alerte renforcée** sont :

- Pour les cours d'eau, le VCN3 décadaire pour la période du 1er mai au 31 octobre ou VCN3 mensuel du 1er novembre au 30 avril ayant une probabilité 1/10 de se produire chaque année (VCN3 de fréquence de retour une année sur 10).
- Pour les nappes, le niveau piézométrique mensuel décennal sec (non dépassé une année sur 10 ou de période de retour 10 ans sec).

Situation de niveau 4/4 (crise) :

La situation de crise résulte d'une aggravation de la situation d'alerte renforcée. Elle correspond à un niveau des cours d'eau et/ou des nappes où l'arrêt de certains prélèvements non prioritaires s'impose.

La mise en situation de crise est motivée par la nécessité :
- de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations,
- de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau.

Les seuils motivant le passage en situation de **crise** sont :

- Pour les cours d'eau, le VCN3 décadaire pour la période du 1er mai au 31 octobre ou VCN3 mensuel du 1er novembre au 30 avril ayant une probabilité 1/20 de se produire chaque année (VCN3 de fréquence de retour une année sur 20).
- Pour les nappes, le niveau piézométrique mensuel vingtennal sec (non dépassé une année sur 20 ou de période de retour 20 ans sec).

Le bilan des difficultés rencontrées pour l'exploitation de la ressource pour les différents usages et en particulier pour l'eau potable sera également à apprécier pour le dépassement de ce seuil.

Nota bene : La mise en péril, à l'échelle d'une zone d'alerte, de la capacité à assurer l'alimentation en eau potable des populations, relève d'une situation de pénurie grave et d'une gestion de crise qui n'est pas du ressort du présent arrêté-cadre.

Article 8 : Mesures de gestion adaptées à l'évolution de la ressource en eau

Rappel : Les prélèvements effectués en situation normale sont régis par les règlements généraux et particuliers qui leur sont applicables.

Les tableaux en Annexe 1 définissent les mesures de limitations ou d'interdictions adaptées à chaque situation de gestion en fonction de l'usage de la ressource.

Ces dispositions seront suspendues ou renforcées par arrêté préfectoral de restriction temporaire des usages de l'eau selon l'évolution de la situation hydroclimatique.

Conditions permettant de prétendre, à titre exceptionnel, à une adaptation des mesures de restriction sur demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers (dérogations).

Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers (gestionnaires d'ouvrages structurants, usage de l'eau dans le cadre d'un évènement exceptionnel, etc), adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage.
Cette décision est alors notifiée à l'intéressé et publiée sur le site Internet des services de l'État en Isère et au recueil des actes administratifs.

Les demandes adressées au service police de l'eau de la DDT de l'Isère (ddt-se-pec@isere.gouv.fr) doivent justifier des conséquences des restrictions en cours sur leur usage. La demande s'accompagne a minima de l'explicitation de l'usage concerné, de la ressource utilisée, d'une estimation du volume nécessaire ainsi que des dates et heures de prélèvement en jeu. Des éléments supplémentaires, conditionnant les mesures exceptionnelles, peuvent être demandés (Conditions en Annexe 6).

Article 9 : Règles particulières concernant les prélèvements agricoles

- Pour tous les prélèvements agricoles supérieurs à 1 000m3 par an, les mesures de limitations et d'interdiction de l'Annexe 1 s'appliquent
- Les prélèvements de moins de 1 000m3 par an déclarés à l'OUGC sont exemptés de restriction,
- Les prélèvements non déclarés devront respecter les restrictions définies pour l'utilisation domestique dans l'Annexe 1.

Les restrictions pour cet usage économique dépendent de l'état de la ressource prélevée (qui peut-être située sur un autre périmètre de zone d'alerte que l'endroit où elle est utilisée).

L'objectif principal est de tendre vers une réduction des prélèvements en période de sécheresse de 25 % en alerte, 50 % en alerte renforcée, avec un arrêt des prélèvements en crise. La mise en place de l'organisme unique pour la gestion collective des prélèvements agricoles (OUGC) depuis 2018 permet, sur proposition de l'OUGC, d'adapter ces objectifs de restrictions aux cultures en fonction de leur fort intérêt en matière de capacité productive, de leur système performant d'irrigation et portant sur une surface irriguée de faible proportion sur les bassins versants considérés.

Les objectifs de restriction en fonction de la situation de sécheresse se déclinent par l'application de plages horaires permettant d'atteindre une réduction effective de consommation en situation de sécheresse. Une plage horaire est définie par une période d'autorisation d'irrigation sur 6 heures consécutives (dans le respect des volumes annuels autorisés) sur une période de 7 jours. Ainsi une période de 7 jours est découpée en 28 plages horaires.

Les objectifs de restriction à atteindre en situation de sécheresse dans le présent arrêté cadre sont les suivants :

- En période d'alerte (niveau 2), 7 plages horaires d'interdiction sur 7 jours pour un objectif de 25 % d'économie d'eau ;
- En période d'alerte renforcée (niveau 3), 14 plages horaires d'interdiction sur 7 jours pour un objectif de 50 % d'économie d'eau ;
- En période de crise (niveau 4), 28 plages horaires sur 7 jours pour un objectif de 100 % d'économie d'eau.

Certaines cultures font l'objet de mesures de restrictions adaptées suite à la proposition de l'OUGC (cf. Annexe 1).

L'autorisation annuelle de prélèvement (AUP) délivrée par l'autorité compétente comprend le calendrier des tours d'eau à respecter en fonction des différents niveaux d'alerte de la zone d'alerte concernée. L'objectif de ces tours d'eau est de diminuer la pression sur les masses d'eau en période d'étiage et de sécheresse.

Article 10 : Règles particulières concernant les usages industriels commerciaux et artisanaux dont les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Pour cette catégorie d'usager, est considéré comme un usage économique de l'eau tout usage directement lié à l'activité exercée et indispensable aux procédés de production associés. Le présent article définit des règles particulières pour ces usages à l'exception de ceux identifiés en Annexe 1 auxquels sont associées des restrictions plus ciblées.

Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à la consommation moyenne hebdomadaire « normale » représentative qui précède le franchissement du seuil d'alerte (en fonctionnement normal) ou, si inadapté, à la consommation moyenne hebdomadaire à période de production équivalente.

Les mesures de réduction progressive chiffrée des consommations d'eau selon le niveau de gravité de sécheresse atteint sont définis en Annexe 1 et ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

Cas d'une faible consommation d'eau annuelle :
Sont exemptées les activités commerciales, artisanales et industrielles consommant :
-moins de 1000 m³/an dans le milieu ou
-moins de 1000 m³/an dans le milieu et moins de 7 000 m³/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu).
Pour bénéficier de l'exemption pour les installations ne relevant pas du régime ICPE, il conviendra d'être en mesure de fournir au service de contrôle :
-le ou les relevés d'index au 1er janvier de l'année en cours pour tous les prélèvements provenant d'une ressource différente,
-le ou les relevés d'index de l'année complète précédente.

Une utilisation économe de l'eau est néanmoins mise en œuvre pour ces activités.

Cas de restrictions déjà prescrites par ailleurs :
Sont exemptés les établissements qui disposent d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse, sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents seuils, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation). Dans ce cas, l'arrêté préfectoral prévaut.

Cas de prélèvements déjà réduits au minimum :

Sont exemptés les établissements ICPE pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Ces établissements ICPE veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production.

Les établissements ICPE souhaitant bénéficier d'exemption déclarent à l'inspection qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. Ce PSH sera à mettre à jour a minima tous les 5 ans. La trame type à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Les établissements non classés ICPE souhaitant bénéficier d'exemption déclarent au service de la DDT en charge de la sécheresse qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et transmettent à ce service un plan d'économie de leur consommation en eau argumenté permettant de le justifier. Ce plan d'économie doit faire apparaître les actions effectives et celles planifiées destinées à réduire la consommation en eau de façon progressive en lien avec les différents niveaux de gestion de la sécheresse. Les conditions sont précisées en Annexe 6.

Article 11 : Délais et voies de secours

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'adresse du Tribunal Administratif de Grenoble est la suivante :
2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

Article 12 : Exécution et Publication

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, affiché dans toutes les mairies du département et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

- le secrétaire général de la Préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Vienne et La Tour-du-Pin,
- les maires des communes concernées de l'Isère,
- le colonel, commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

- la directrice départementale de la sécurité publique,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental de la protection des populations,
- le directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- le directeur de la délégation territoriale départementale de l'agence régionale de santé,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Grenoble, le 10 Juillet 2023
Signé
Le Préfet
Laurent PREVOST